

Département de la Dordogne
Communauté de Communes Isle-Double-
Landais

Commune de MENESPLET

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

| Plan Local d'Urbanisme | Révision Simplifiée / Déclaration de projet valant mise en compatibilité | Modification simplifiée / Modification |
|---------------------------------|---|--|
| Approuvé le 31 décembre 2005 | Révision Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Révision Allégée n°3 approuvée le Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée le | Modification Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Modification Simplifiée n°2 approuvée le 18 janvier 2011 Modification n°1 approuvée le |

Equipe URBAM



Agence URBAM :
Siège social : 24-26 rue de Maracca -33620 CAVIGNAC - Etablissement
secondaire : Parc Innolin – CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
Tél : 05-57-68-69-73 – Fax : 05-57-68-61-02 – contact@urbam33.fr – site :
www.urbam33.fr
SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B – SIRET 443 192 588 00038 -
TVA Intracommunautaire : FR37443192588

GEREA : ingénieurs écologues

GEOVAL : géomètre expert



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BORDEREAU DES PIECES

1 – Rapport de présentation

2 – Pièces Modifiées

3 – Procès-verbal d'examen conjoint et avis des Personnes Publiques Associées

Equipe URBAM



Agence URBAM :

Siège social : 24-26 rue de Maracca -33620 CAVIGNAC - Etablissement
secondaire : Parc Innolin – CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
Tél : 05-57-68-69-73 – Fax : 05-57-68-61-02 – contact@urbam33.fr – site :
www.urbam33.fr

SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B – SIRET 443 192 588 00038 - TVA
Intracommunautaire : FR37443192588

GEREA : ingénieurs écologues

GEOVAL : géomètre expert

Département de la Dordogne
Communauté de Communes Isle-Double-
Landais

Commune de **MENESPLET**

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1- RAPPORT DE PRESENTATION

| Plan Local d'Urbanisme | Révision Simplifiée / Déclaration de projet valant mise en compatibilité | Modification simplifiée / Modification |
|---------------------------------|--|--|
| Approuvé le 31 décembre 2005 | Révision Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Révision Allégée n°3 approuvée le Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée le | Modification Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Modification Simplifiée n°2 approuvée le 18 janvier 2011 Modification n°1 approuvée le |

Equipe URBAM



Agence URBAM :
Siège social : 24-26 rue de Maracca -33620 CAVIGNAC - Etablissement
secondaire : Parc Innolin - CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
Tél : 05-57-68-69-73 - Fax : 05-57-68-61-02 - contact@urbam33.fr - site :
www.urbam33.fr
SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B - SIRET 443 192 588 00038 -
TVA Intracommunautaire : FR37443192588

GEREA : ingénieurs écologues

GEOVAL : géomètre expert

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 RAPPEL REGLEMENTAIRE..... | 2 |
| 2 PRESENTATION DU PROJET ET INTERET GENERAL | 4 |
| 2.1 PRESENTATION DU PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE | 4 |
| 2.2 INTERET GENERAL DU PROJET D'EXTENSION D'UNE ZONE DE CARRIERE | 14 |
| 3 JUSTIFICATION ET CONTENU DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU 16 | |
| 3.1 JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU..... | 16 |
| 3.2 IMPACT DE CES CHANGEMENTS SUR LE BILAN DES SURFACES DU P.L.U APPLICABLE | 20 |
| 3.3 IMPACT DU PROJET SUR LE REGLEMENT : PIECES GRAPHIQUES DU P.L.U APPLICABLE | 20 |
| 3.4 IMPACT DU PROJET SUR LE REGLEMENT : PIECE ECRITE DU P.L.U APPLICABLE | 20 |
| 3.5 IMPACT DU PROJET SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU P.L.U APPLICABLE | 21 |
| 3.6 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT | 22 |
| 3.6.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement | 22 |
| 3.6.2 Analyse des incidences sur l'environnement | 23 |
| 3.7 EVALUATION DES INCIDENCES DIRECTES OU INDIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000 FR7200661 | 24 |
| 3.7.1 Analyse des incidences sur le site Natura 2000 | 24 |
| 3.8 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS | 29 |
| 3.9 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES..... | 29 |
| 3.9.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour Garonne..... | 29 |
| 3.9.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Isle et Dronne | 30 |
| 3.9.3 Le Schéma départemental des carrières | 30 |
| 3.9.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique | 31 |
| 3.10 RESUME NON TECHNIQUE | 32 |
| 3.10.1 Etat initial de l'environnement | 32 |
| 3.10.2 Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures..... | 33 |
| 4 PIECES MODIFIEES DU P.L.U APPLICABLE | 34 |
| 5 ANNEXES..... | 35 |

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Textes applicables

La déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU qui en découle sont définies aux articles L 153-54 et suivants et R 153.13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Champ d'application

Cette procédure est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.

Engagement de la procédure

La Commune de MENESPLET étant compétente, le conseil municipal a engagé, par délibération du 24 Novembre 2016, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de MENESPLET pour l'extension d'une zone de carrière.

Concertation

La concertation est facultative. La Mairie de MENESPLET dispose néanmoins d'un registre pour permettre à tout intéressé de s'exprimer sur ce projet.

Evaluation environnementale

Les déclarations de projet qui doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- Les déclarations de projet qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le PADD, soit réduisent un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduisent une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance pour les PLU soumis systématiquement à évaluation environnementale lors de leur élaboration ;
- Les déclarations de projet susceptibles, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, d'avoir des effets notables sur l'environnement, pour les PLU soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas lors de leur élaboration.

Conditions dans lesquelles se déroule cette procédure

La déclaration de projet est décidée par l'EPCI ou la commune compétente en matière de PLU (R153-15). C'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le maire qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).

- Réalisation du dossier de déclaration : présentation du projet, justification de l'opportunité du terrain d'implantation, de l'intérêt général et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ;

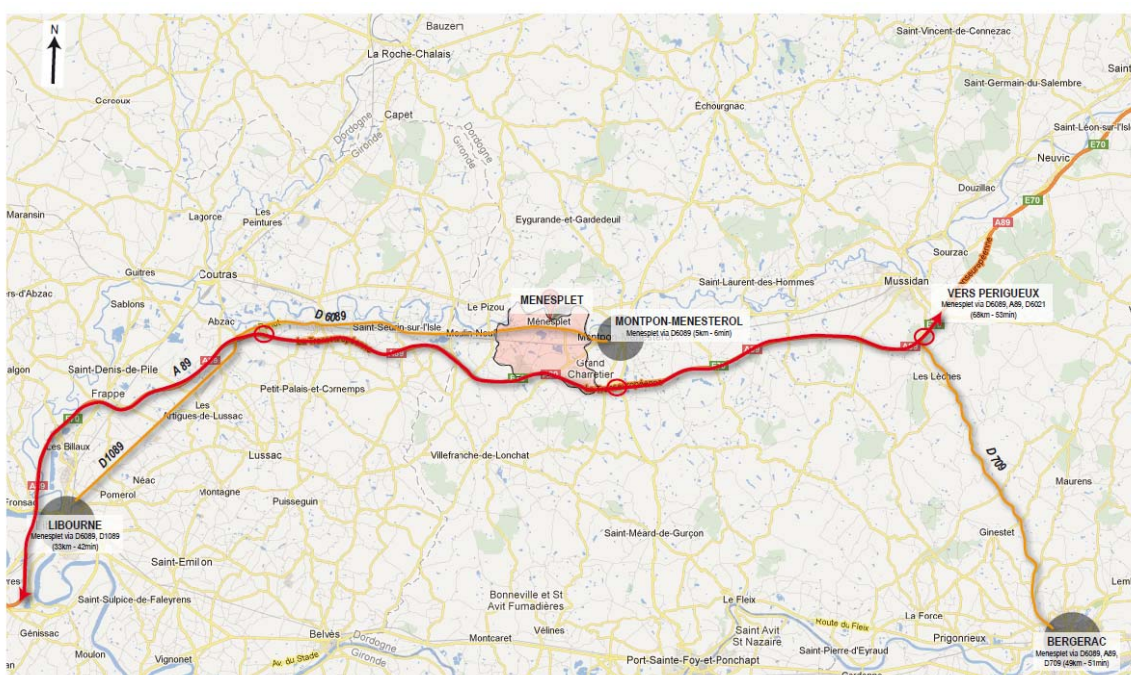
- Réunion **d'examen conjoint** (pour recueillir les avis des personnes publiques associées). Un procès-verbal de cette réunion sera établi, joint au dossier d'enquête publique ;
- Enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) organisée par la Communauté de Communes Isle Double Landais portant **à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence** ;
Arrêté du Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais ;
Avis au public ;
Désignation d'un commissaire enquêteur (par le tribunal administratif de Bordeaux sur demande du Président de l'EPCI) ;
- Modifications éventuelles du projet après enquête publique ;
- Adoption de la déclaration de projet et justification de l'intérêt général de ce projet par délibération du Conseil Communautaire de la Communes de Communes Isle Double Landais ;
La déclaration de projet approuvée emportera mise en compatibilité du PLU de MENESPLET.
- Mesures de publicité (transmission au préfet, affichage 1 mois au siège de l'EPCI et communes membres et en mairie, mention de cet affichage dans un journal du département, publication au recueil des actes administratifs si EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus ou si commune de plus de 3500 habitants).

PRESENTATION DU PROJET ET INTERET GENERAL

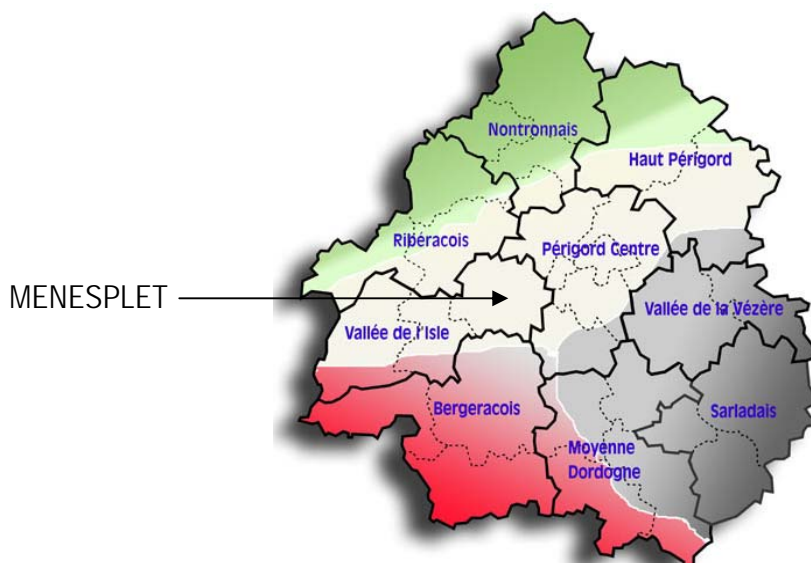
2.1 PRESENTATION DU PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

■ PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MENESPLET

Localisée en Dordogne, MENESPLET appartient à la Communauté de Communes Isle Double Landais. Située à 50 minutes de Périgueux, et à 40 minutes de Libourne, la commune accueille 1 777 ménespletiens (INSEE 2013). Son canton d'attachement étant Montpon-Ménéstérol.



Source : URBAM



Source : Commune de MENESPLET

MENESPLET se localise sur la rive gauche de l'Isle et dévoile un charme paysager et environnemental, notamment pour les nombreux randonneurs traversant la commune. En effet, son intérêt écologique est souligné par les deux recensements en ZNIEFF « Landes de la Terrasse Ancienne Rive Gauche de l'Isle » et « Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine sur l'Isle, Le Salembre, Le Jouis et Le Veré », ainsi que la présence d'un site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ».

D'un point de vue vitalité sociale, MENESPLET révèle une vie associative très dynamique. Enfin la commune se démarque par un patrimoine identitaire comme le pont de MENESPLET qui enjambe l'Isle, constituant un véritable ouvrage d'art, qui permet entre autres de participer à la randonnée cyclable « Véloroute Voie verte ». Un petit patrimoine est également présent sur le territoire, avec des vestiges paléolithiques, des traces d'une villa gallo-romaine ainsi que des moulins sur l'Isle.



Source : Commune de MENESPLET

■ L'ENTREPRISE DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISSES (DSM)

Avec un historique de près de quarante ans, la SARL Doyeux Sablières Montponnaises (DSM) partage ses activités entre :

- l'exploitation de carrière et la production de granulats,
- le domaine des transports routiers, des travaux de terrassement, travaux publics, travaux maritimes et fluviaux et location de matériel de terrassement.

La première activité est liée à l'exploitation de sables et graviers issus de deux sites de production, tous deux situés sur la commune de Montpon-Ménéstérol :

- le site principal d'exploitation de carrière et de traitement des matériaux situé aux lieux-dits « Pendu Ouest » et « Virolle »,
- un site d'exploitation de carrière permettant une production complémentaire de matériaux, lieu-dit « Les Chaumes », à une distance d'environ 2,5 km du site principal.

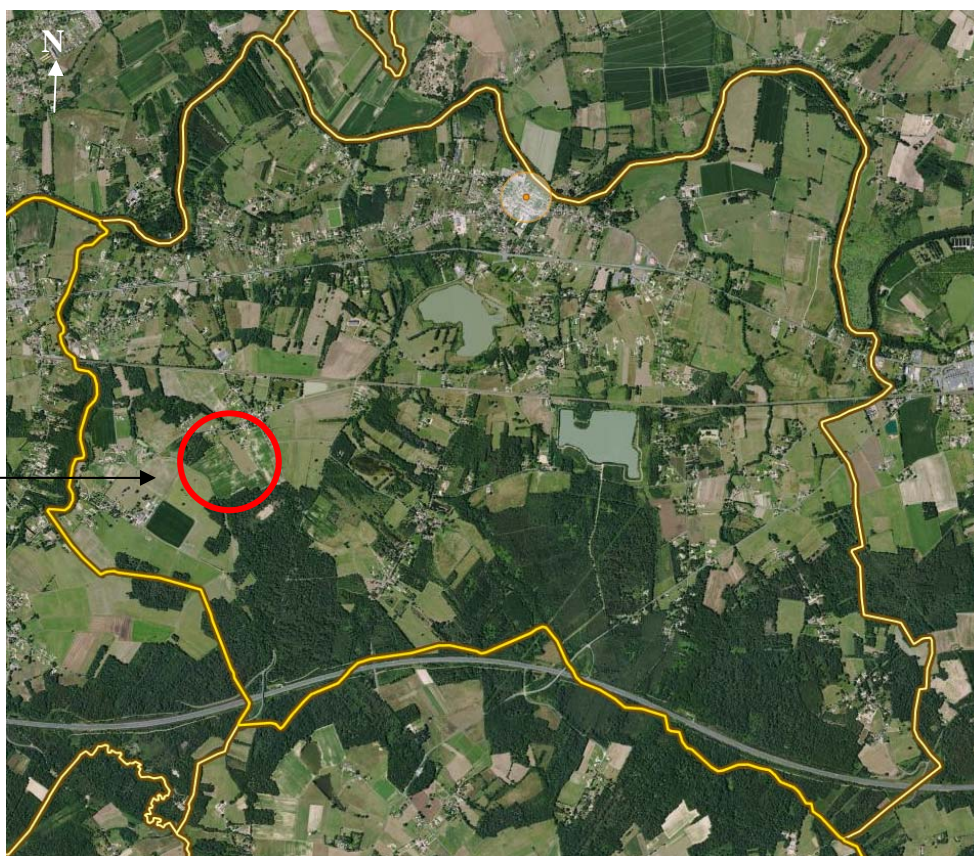
Les matériaux produits sont destinés principalement à la construction, et sont distribués sur toute la Vallée de l'Isle, depuis l'amont de Périgueux jusqu'à Libourne.

Il convient de préciser que la SARL DSM est adhérente à la Charte Qualité Assainissement Non Collectif depuis 2011, ainsi qu'à la Charte Environnement depuis 2004 permettant de proposer une démarche de progrès environnemental continue. Dans ce contexte, des visites de carrières sont organisées régulièrement pour les habitants, afin qu'ils puissent mieux comprendre l'activité et les effets induits, dans un souci d'acceptabilité du projet.

Dans le cadre de la poursuite de ces activités, la SARL Doyeux Sablières Montponnaises (DSM) cherche à pérenniser son approvisionnement en matériaux, en disposant de réserves complémentaires pour les années à venir.

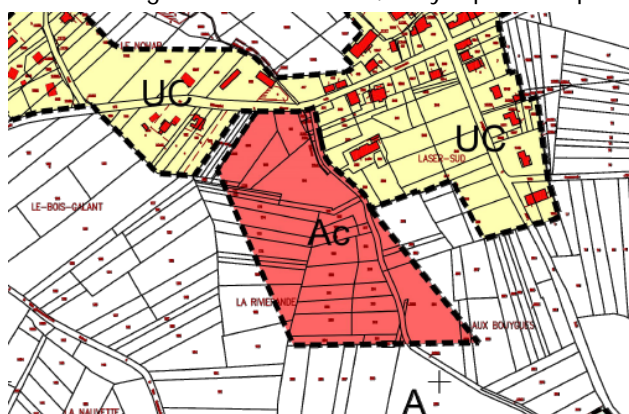
C'est dans ce cadre, que DSM a mis en évidence un gisement de matériaux intéressants, couvrant un ensemble foncier incluant un ancien site d'exploitation de carrière. L'effectif total de la SARL DSM est de 31 personnes en 2016. Dans le cadre du projet d'exploitation, le personnel qui sera affecté aux futurs travaux fait partie de l'entreprise. Ce site se trouve à une distance routière d'environ 9 km du site principal de la société, vers lequel seront acheminés les matériaux.

■ LE SITE EN QUESTION



Source : Géoportail

Le PLU applicable de la commune de MENESPLET délimite une zone Ac au lieu-dit « La Rivierande », il s'agit d'un secteur qui autorise l'exploitation de carrières et gravières. Toutefois, il n'y a plus d'exploitation du site depuis 2008.



Source : PLU de MENESPLET

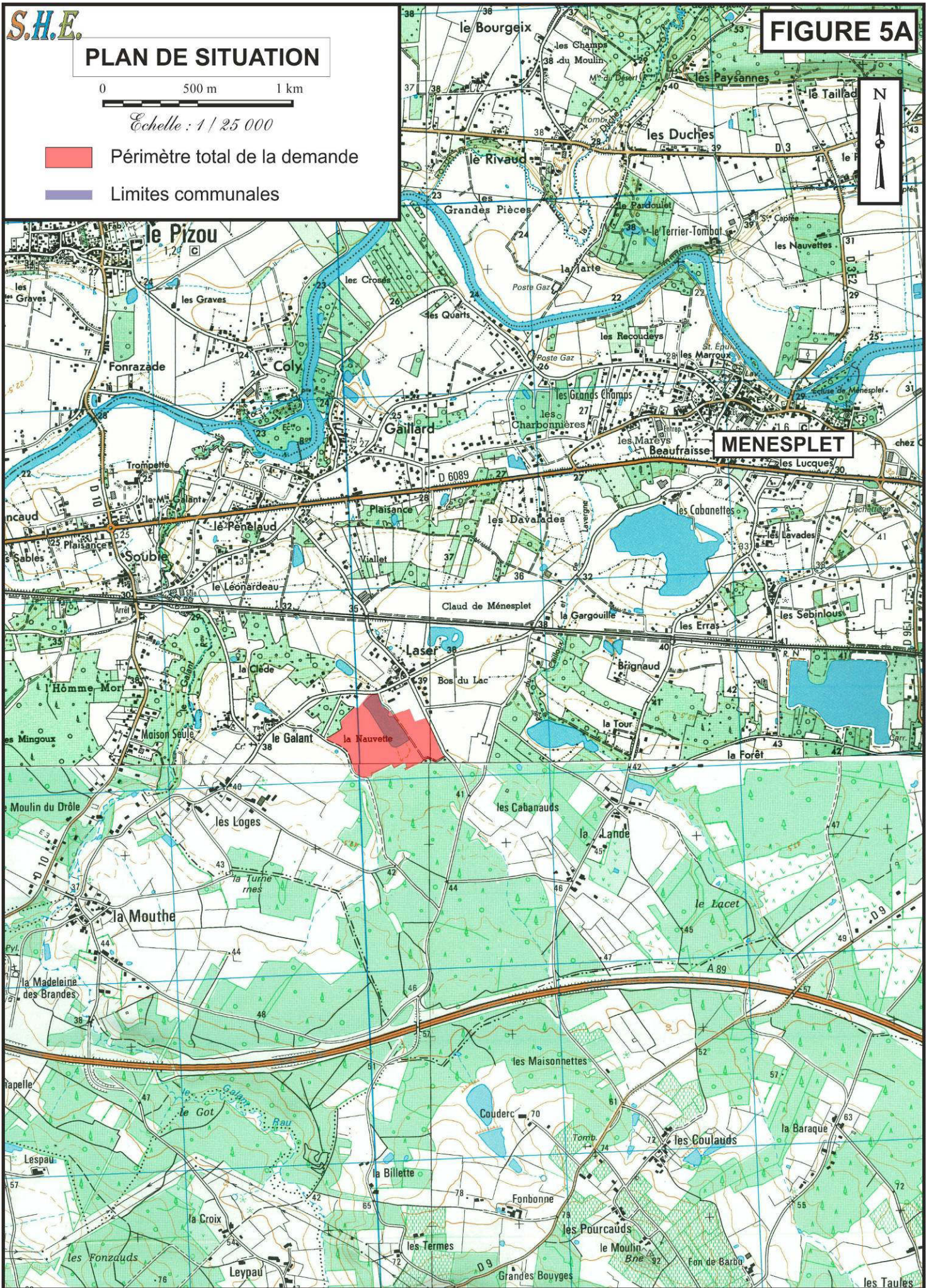
PLAN DE SITUATION

0 500 m 1 km

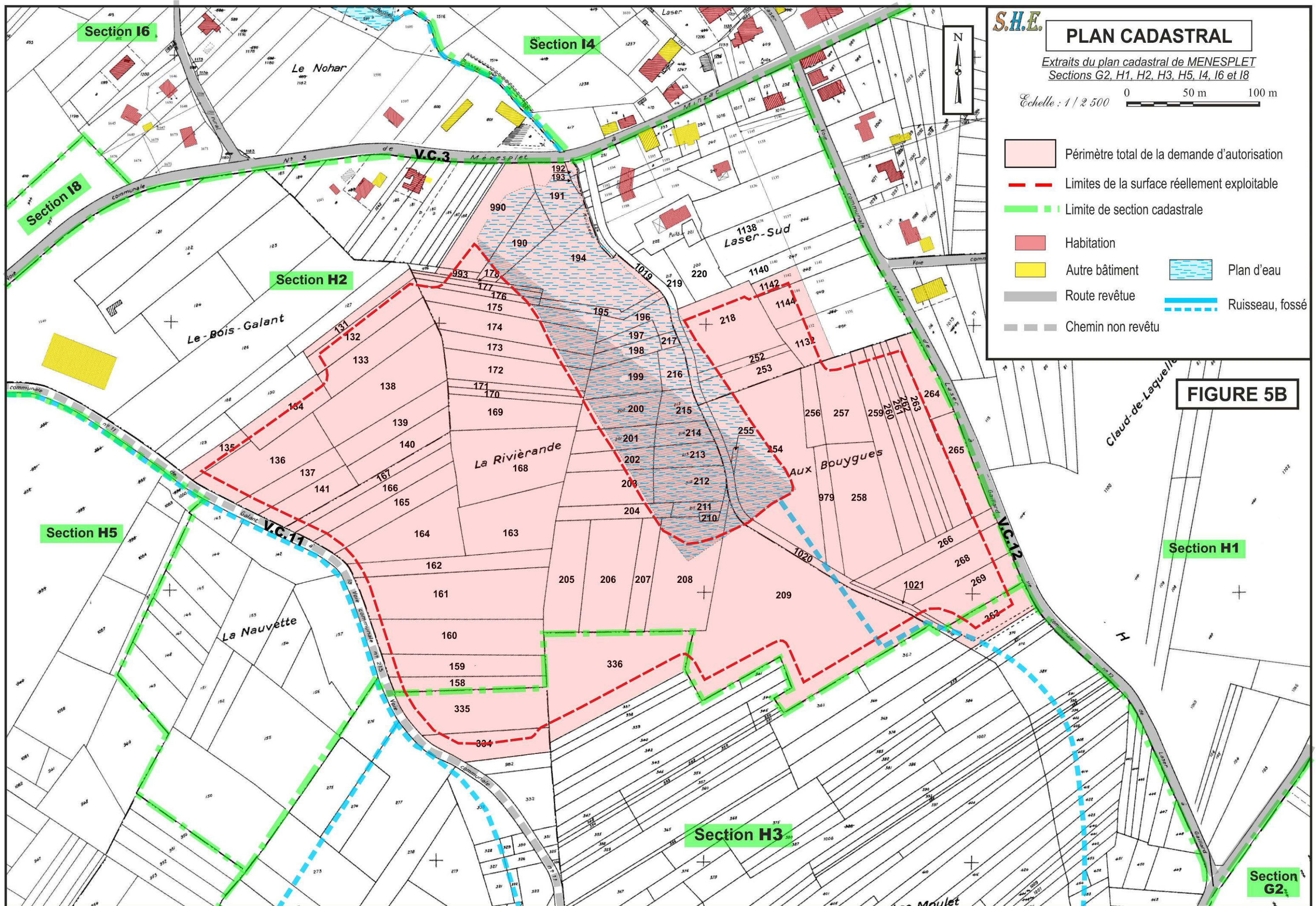
Echelle : 1 / 25 000

- Périmètre total de la demande
- Limites communales

FIGURE 5A



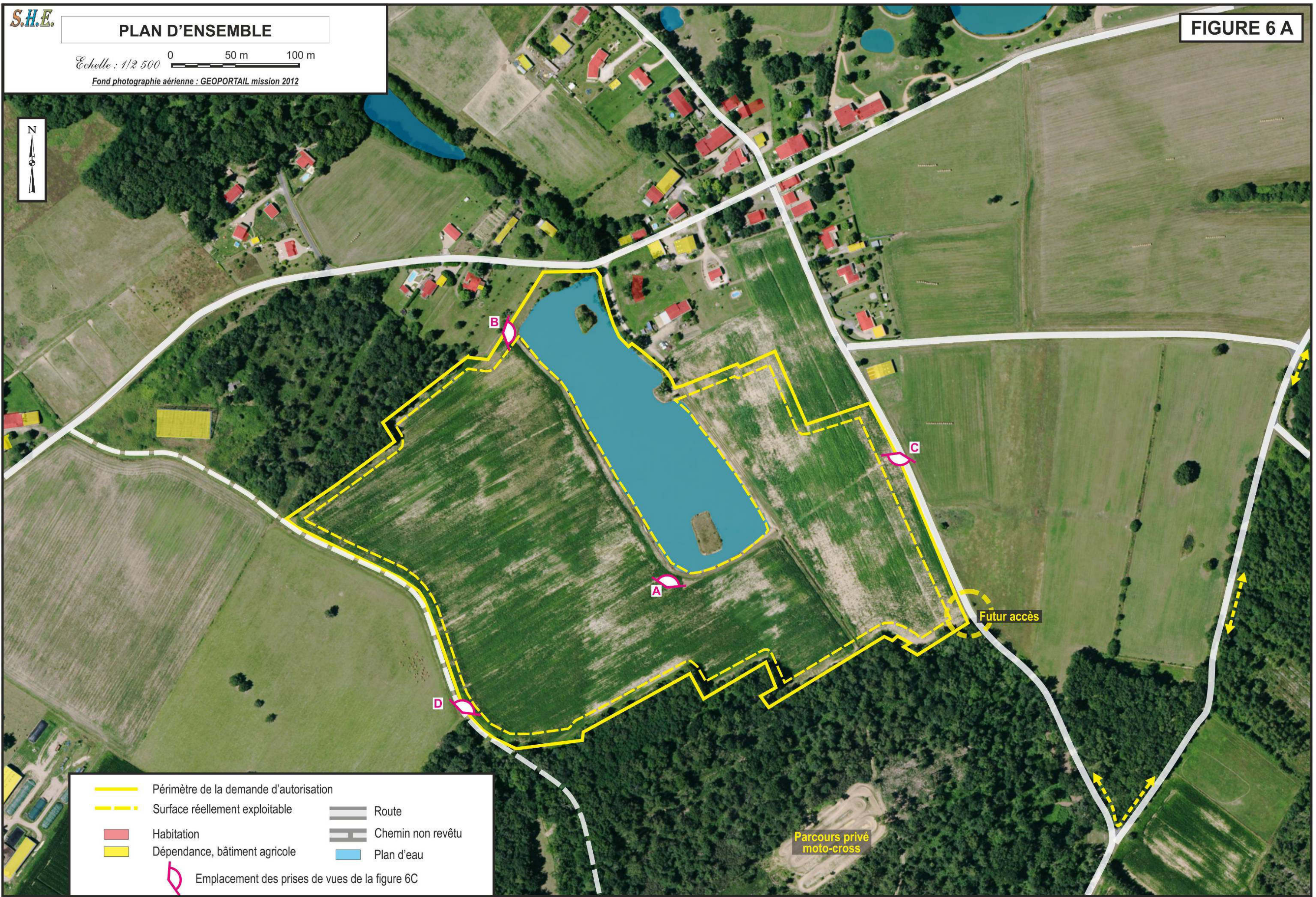
Projet d'exploitation de carrière de matériaux alluvionnaires sablo-graveleux : DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.
2^{ème} PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE – PROCÉDES DE FABRICATION



2^{ème} PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE – PROCÉDES DE FABRICATION

Echelle : 1/2 500 0 50 m 100 m

Fond photographie aérienne : GEOPORTAIL mission 2012



| | | | |
|--|--|--|--|
| | Périmètre de la demande d'autorisation | | Route |
| | Surface réellement exploitable | | Chemin non revêtu |
| | Habitation | | Plan d'eau |
| | Dépendance, bâtiment agricole | | Emplacement des prises de vues de la figure 6C |

2^{ème} PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE – PROCEDES DE FABRICATION



PHOTO A :
Vue sur le plan d'eau existant
depuis sa partie Sud



PHOTO B :
Vue sur le plan d'eau existant
depuis sa partie Nord-Ouest



PHOTO C :
Vue sur la partie Est
du projet d'exploitation


PHOTO D :
Vue sur la partie Ouest
du projet d'exploitation



Dans ce contexte, la commune de MENESPLET souhaiterait permettre l'exploitation et l'extension de la carrière aux lieux-dits « La Rivierande », « Le Bois Galant », « Aux Bouygues », « Laser Sud », « L'Arbre du Bos Nord » et « Lac Moulet », secteurs situés à l'ouest du territoire communal.

Ainsi, le secteur se destine à l'extension de l'exploitation d'une carrière gérée par la société Doyeux Sablières Montponnaises (DSM).

■ DESCRIPTIF DU PROJET D'EXTENSION DE CARRIERE

Le projet d'exploitation de la carrière consiste à proposer plusieurs activités par la SARL DSM :

- l'exploitation d'une carrière de matériaux meubles sédimentaires sablo-graveleux, extraits à ciel ouvert,
- quelques activités annexes associées, principalement liées au prétraitement des matériaux sur place par une installation mobile et autonome de criblage à sec (activité éventuelle).

Ci-dessous la synthèse des volumes de matériaux à extraire sur une durée de 15 ans (durée d'autorisation sollicitée). Cette durée de 15 ans comprend les travaux de la phase finale de remise en état du site.

| NATURE | VOLUMES TOTAUX EN PLACE | | Destination |
|--|--|--|---|
| Découverte : <ul style="list-style-type: none"> • Terre végétale • Matériaux argilo-sableux | 350 000 m³ | | Matériaux conservés sur place (réalisation d'aménagements du site, et utilisation pour remblaiement partiel des zones d'extraction) |
| Matériaux sablo-graveleux (gisement exploitable) | 600 000 m³ bruts, dont : | 60 000 m ³ de passants de criblage | |
| | | 540 000 m³ (1 020 000 t) de matériaux criblés | Matériaux acheminés hors site pour valorisation |

Source : Projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sablo-graveleux _ Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E _ DSM en collaboration avec S.H.E

Les matériaux produits sur ce site destinés à être acheminés hors site, principalement vers les installations du site de la SARL DSM sur la commune de Montpon-Ménéstérol, sont représentés par des matériaux sablo-graveleux.

Il s'agit de matériaux bruts, ou qui auront éventuellement subi pour partie une phase de précriblage à sec de façon à réduire la fraction la plus fine du matériau brut extrait.

La production prévisionnelle depuis ce site sera la suivante :

| | Moyenne prévisionnelle | Maximum prévisionnel |
|---|--|--|
| Matériaux sablo-graveleux (production de matériaux bruts) | env. 40 000 m ³ /an, soit env. 75 000 t/an | 50 000 m ³ /an soit env. 95 000 t/an |

Source : Projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sablo-graveleux _ Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E _ DSM en collaboration avec S.H.E

Cette production s'intégrera à la matière première permettant l'élaboration de granulats sur le site de la SARL DSM de « Virolles » sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

De par la nature du gisement, plus riche en galets que les autres gisements de la société, cette production permettra d'assurer un complément pour l'élaboration de matériaux destinés à l'élaboration de granulats pour la fabrication de bétons.

A noter que la production du site principal de « Virolles » ne sera pas pour autant augmentée.

Selon les principes d'exploitation issus du « Projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sablo-graveleux _ Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E _ DSM en collaboration avec S.H.E », il est prévu la remise en état partagée du site entre remblaiement à l'aide de la découverte, et conservation d'un plan d'eau.

Le périmètre total de la demande d'autorisation porte sur une surface de 15 ha 77 a 97 ca. Cette surface couvre un ensemble foncier de parcelles agricoles actuellement à l'état de friche entretenue. Cet ensemble inclut un plan d'eau d'environ 2,5 ha issu d'anciens travaux d'extraction qui se sont déroulés entre 2003 et 2008 sous couvert d'une autorisation d'exploitation de carrière au bénéfice d'un autre exploitant. Ce plan d'eau comprend deux petits îlots de respectivement 300 m² et 800 m² environ et reçoit des eaux issues d'un fossé provenant de terrains situés au sud-est. Ce fossé, non cadastré, traverse la partie sud du projet sur environ 130 m. Le plan d'eau est muni d'un trop-plein situé en bordure nord du périmètre du projet, et qui restitue les eaux vers le lit d'un petit ruisseau.

Concernant l'intégration du projet dans son environnement immédiat, le point d'eau permet également de faire un espace tampon, telle une interface protectrice entre les habitations présentes au nord et l'activité de carrière.

Point d'eau
présent sur la
zone Ac



Source : Géoportail

Des aménagements sont prévus dans le cadre du projet d'exploitation pour éviter les interférences entre les travaux d'extraction et le fossé et plan d'eau existants.

Sur les 15 ha 77a 97 ca que l'entreprise DSM soumet à demande d'autorisation, le périmètre d'exploitation représente une surface de 11 ha 58 a, compte-tenu des surfaces non exploitables (plan d'eau, bande périphérique non exploitable de 10 m, portée à 15 m le long de la voie communale côté Est).

Le périmètre est limité :

- du côté Est par la voie communale n°12, axe routier revêtu,
- du côté Sud par un espace boisé,
- du côté Ouest par une voie communale non revêtue, à usage de chemin de desserte locale,
- du côté Nord-Ouest par un ensemble boisé,

- du côté Nord-Est par un ensemble bâti comprenant des résidences et bâtiments agricoles, appartenant au propriétaire actuel des terrains du projet.

Concernant les déchets produits par les activités du site, aucune installation fixe ne sera aménagée dans le périmètre du projet puisque l'ensemble des opérations liées à l'entretien et la réparation du matériel seront réalisées au niveau du siège de la SARL DSM.

La gestion des déchets internes du site sera soumise au plan de gestion qui sera mis en œuvre.

Concernant les réseaux et équipements :

- Compte tenu du nombre limité de personnes affectées aux activités sur cette future exploitation, du caractère périodique de ces activités et de la proximité du siège administratif et technique de la Sarl DSM sur Montpon-Ménéstérol, il n'est pas prévu de construction de bâtiment. En revanche, un local léger de type container aménagé sera mis en place vers l'entrée du site. Avec une surface d'environ 20 m², il permettra le stockage de petit matériel d'entretien et de matériel de confort pour le personnel.
- Une plateforme bétonnée sera aménagée vers l'entrée du site. Celle-ci d'une surface d'environ 50 m², permettra le stationnement des engins. L'aire de stationnement sera munie d'un réseau collecteur aboutissant à un dispositif déshuileur, dont l'exutoire sera représenté par le fossé de la voie communale qui longe l'accès au site.
- Aucun stockage de carburant ne sera réalisé dans le périmètre du projet. Toutefois, l'opération de ravitaillement sera réalisée, soit au-dessus d'un bac de rétention mobile, soit sur la plateforme revêtue qui sera aménagée spécifiquement pour les engins.
- Le site ne sera pas relié au réseau électrique et ne disposera pas de groupe électrogène. En effet, le matériel d'exploitation se limitant uniquement à des engins mécaniques et à une installation de précriblage mobile et autonome, les activités ne nécessiteront pas d'alimentation électrique. Le site ne sera pas non plus relié au réseau de téléphonie fixe.
- Les travaux d'exploitation ne nécessitant pas l'usage d'eau, le site ne sera pas raccordé au réseau collectif de distribution d'eau potable. Des réservoirs d'eau portatifs pour les besoins du personnel seront acheminés sur le site. Des sanitaires de type cabine de toilette à réservoir chimique seront mis en place.
- Compte-tenu de la morphologie plane du site et de son contexte hydrographique, les surfaces actives de l'exploitation seront organisées de sorte que l'essentiel des eaux de ruissellement d'origine pluviale restent dans l'emprise du site, sans rejet vers l'extérieur. Le seul rejet sera représenté par l'exutoire des eaux de ruissellement pluviales de la plateforme à créer vers l'entrée du site, pour le stationnement et le ravitaillement des engins. En dehors de ce rejet, pour lequel des mesures qualitatives sont prévues, les eaux de ruissellement pluviales du site seront ainsi soit infiltrées dans le terrain en place, soit dirigées vers le plan d'eau.
- Concernant la sortie des véhicules sur la voie communale d'accès, il n'est pas prévu d'équiper la sortie du site par un dispositif de nettoyage des roues des camions de transport : la mise en place d'un revêtement sur la piste interne d'accès sur un linéaire d'une centaine de mètres permettra en effet de limiter les dépôts potentiels de boue sur la chaussée.
- L'accès aux terrains du projet s'effectue actuellement par sa partie Nord, par l'intermédiaire d'un chemin privé qui dessert par ailleurs les bâtiments et habitations appartenant au propriétaire des terrains du site. Dans le cadre des travaux d'exploitation, un accès spécifique sera aménagé au niveau de l'angle Sud-Est du

site, depuis la voie communale n°12 rejoignant la voie n°7 puis la n°3, avant de déboucher sur le carrefour aménagé, au niveau de la RD6089. Cet accès s’effectuera par un raccordement, prolongé dans l’emprise du site par une piste stabilisée revêtue sur une centaine de mètres environ. L’accessibilité au site est donc qualitative.

Accessibilité au site de carrière



Source : Projet d’exploitation d’une carrière de matériaux alluvionnaires sablo-graveleux _ Dossier de demande d’autorisation au titre des I.C.P.E _ DSM en collaboration avec S.H.E

2.2 INTERET GENERAL DU PROJET D’EXTENSION D’UNE ZONE DE CARRIERE

- **IMPULSER UN TISSU ECONOMIQUE LOCAL DANS UN RAYON CIBLE**

La société DSM est déjà implantée sur le territoire, à Montpon-Ménéstérol et souhaite étendre son activité sur la commune de MENESPLET afin de pérenniser son approvisionnement en matériaux.

L’exploitation et l’extension de la carrière de MENESPLET par la société DSM contribuera de manière non négligeable à l’activité économique du territoire, de manière directe mais aussi indirecte. Il s’agit d’une carrière d’appoint. Ainsi, cela évite à l’entreprise d’acheter une matière première qui serait à plus de 40 kilomètres. La limitation des déplacements est un point important à prendre en considération pour faire valoir l’exploitation de la carrière de MENESPLET.

Le projet permettra l'emploi lié aux activités de ce type d'exploitation qui représente :

- une équipe permanente, pendant les heures d'activité du site, de 2 à 3 personnes (le chef de chantier qui est le conducteur de la pelle et les conducteurs de camions de transport),
- une équipe complémentaire, lors des phases de décapage/réaménagement et lors des phases de prétraitement des matériaux, de 4 personnes sur les périodes concernées par ces activités (conducteurs d'engins et pilote de l'installation mobile).

Le personnel qui sera ainsi affecté à ces travaux d'exploitation représentera ainsi un total de 2 à 7 personnes selon les phases d'activité. A noter que deux des employés qui travailleront à MENESPLET sont des habitants de la commune en question.

La retombée de cette activité sur les services locaux (commerces, restaurants...) fréquentés occasionnellement par les personnes travaillant sur le site n'est donc pas à négliger.

- **FOURNIR UNE MATIERE PREMIERE INDISPENSABLE A LA CONSTRUCTION DANS UNE LOGIQUE DE LIMITATION DES DEPLACEMENTS**

Les matériaux produits par la société DSM sont destinés principalement à la construction. En effet, la nature du gisement permet d'assurer un complément nécessaire à la fabrication de béton de préfabrication et aménagements extérieurs. Ces matériaux sont à destination de la Dordogne et des départements limitrophes proches (Gironde, Lot-et-Garonne, Charente-Maritime), tout en étant acheminés majoritairement dans un rayon de l'ordre de 30 à 40 km autour de Montpon-Ménéstérol.

Il s'agit donc d'une entreprise qui privilégie la valorisation du territoire local. Etendre l'activité de la société en autorisant l'extension de la zone de carrière s'effectuera dans une logique de promotion du territoire par les matières premières locales.

JUSTIFICATION ET CONTENU DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU

3.1 JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU

Approuvé le 06 décembre 2006, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MENESPLET a, depuis, fait l'objet :

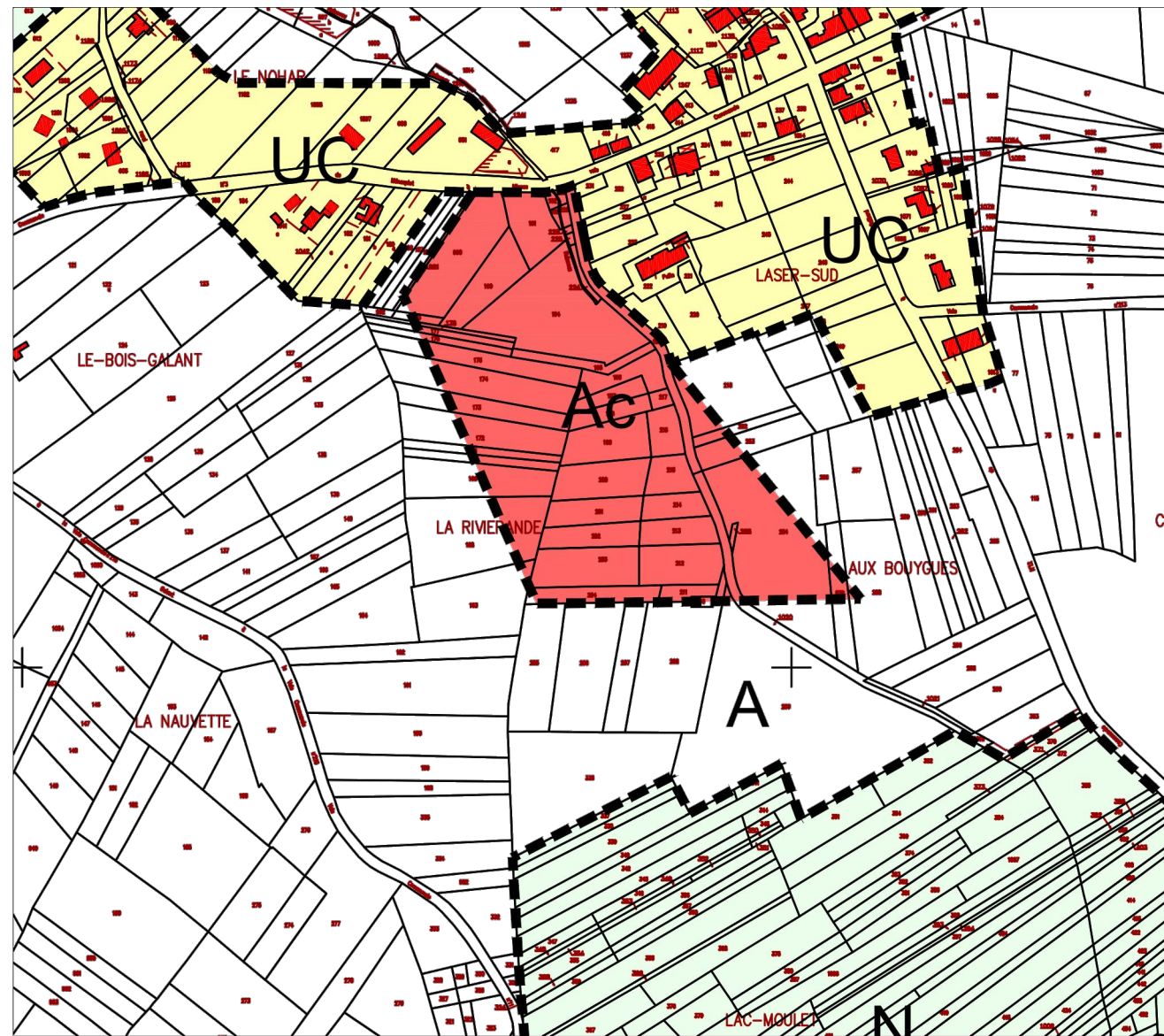
- d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009,
- d'une procédure de modification simplifiée n°2 approuvée le 18 janvier 2011,
- d'une procédure de révision simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009.

Dans ce contexte, la commune souhaite réaliser aujourd'hui une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, afin de faire **évoluer le règlement graphique** du PLU.

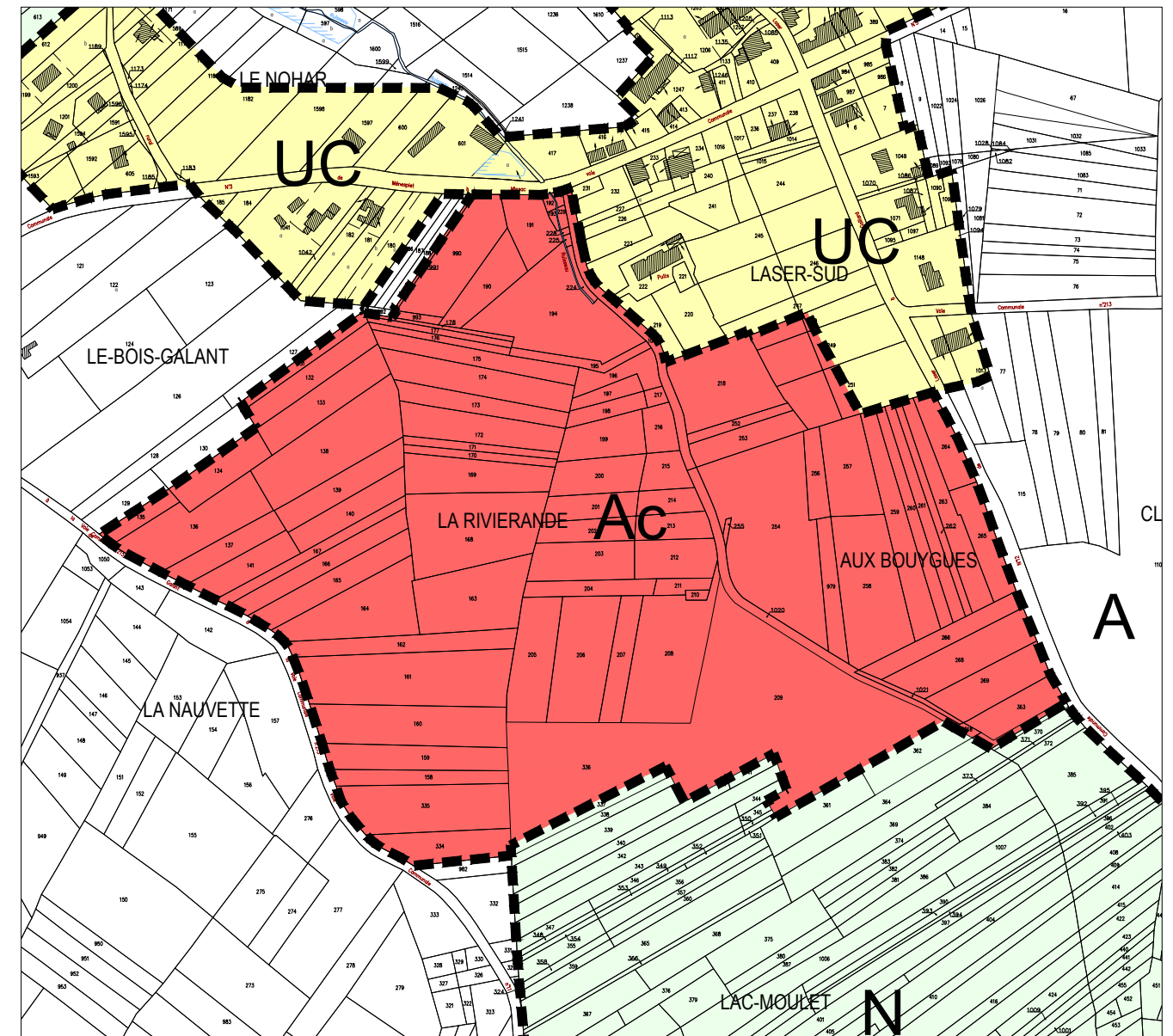
Il s'agit de permettre l'extension d'une zone de carrière aux lieux-dits « La Rivierande », « Le Bois Galant », « Aux Bouygues », « Laser Sud », « L'Arbre du Bos Nord » et « Lac Moulet », au Nord-Ouest de la commune de MENESPLET.

→ voir planche ci-jointe

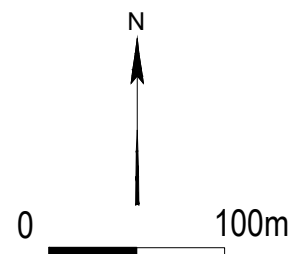
AVANT



APRES



Ac + 11,9334
N - 0,0180
A - 11,9154



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de MENESPLET s'organise en deux axes qui se déclinent en plusieurs orientations.

- **Thème 1 : Les choix urbains en matière de développement,**
- **Thème 2 : Les options en matière de protection des espaces naturels.**

Le **Thème 1** concernant les choix urbains en matière de développement :

- conforter le bourg,
- conforter les développements bâtis entre RN 89 et voie ferrée,
- organiser l'urbanisation au sud de la voie ferrée,
- permettre l'accueil de nouvelles activités,
- valoriser les anciens sites d'exploitation de grave.

Le **Thème 2** concernant les options en matière de protection des espaces naturels :

- affirmer les territoires agricoles pérennes,
- protéger les espaces naturels boisés et les zones naturelles sensibles,
- prendre en compte le risque inondation.

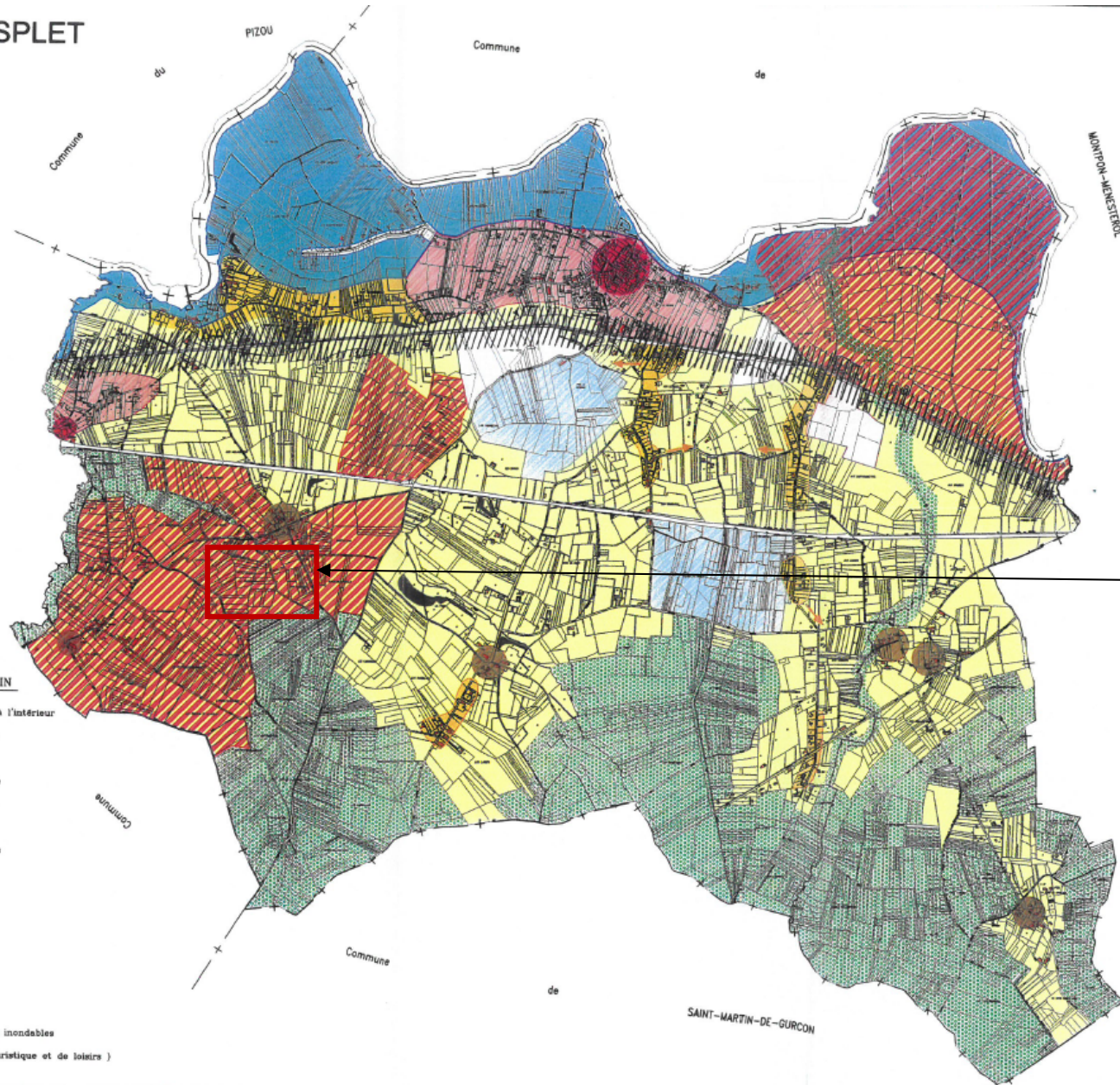
Le projet d'extension de la zone de carrière, objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité, se confronte au thème 2 portant sur les options en matière de protection des espaces agricoles et naturels, et tout particulièrement la volonté du PADD d'affirmer des territoires agricoles pérennes et de conforter l'activité agricole.

Ainsi il est nécessaire de faire évoluer le PADD puisqu'il s'agit d'étendre la zone de carrière, sur des espaces agricoles protégés au titre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans sa version actuelle.

Dans ce contexte, le présent dossier permet de justifier l'intérêt collectif du projet et permet d'adapter le PADD, via la mise en œuvre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité, dans le but d'avoir un projet en cohérence avec le PLU applicable.

→ *Cf. carte du PADD ci-jointe*

COMMUNE DE MENESPLET



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

- Zone privilégiée d'extension urbaine (bourg, gare). Aménager à l'intérieur de ce périmètre les ensembles fonciers non encore urbanisés
- Organiser, structurer les zones de développement diffus
- Délimiter en zone urbaine quelques lieux dits de taille limitée centrés autour de hameaux anciens
- Respecter la zone d'influence de la RN 89
- Construire un projet d'aménagement pour les zones d'activités

LES OPTIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

- Protéger les zones de boisements et les espèces naturels d'intérêt écologique et paysager (ZNIEFF, cours d'eau)
- Conforter l'activité agricole
- Préserver les espaces ruraux
- Prendre en compte la limite de référence de l'atlas des zones inondables
- Valoriser les anciens sites d'exploitation de grève (accueil touristique et de loisirs)

Projet d'extension de la zone de carrière

3.2 IMPACT DE CES CHANGEMENTS SUR LE BILAN DES SURFACES DU P.L.U APPLICABLE

Dans le cadre de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité, les surfaces des zones agricoles A et naturelles N vont diminuer au profit de la zone Ac dédiée à l'exploitation de carrière.

Ainsi :

- la zone A se voit diminuer de 11,9154 ha,
- la zone N se voit diminuer de 0,0180 ha,
- la zone Ac se voit augmenter de 11,9334 ha.

3.3 IMPACT DU PROJET SUR LE REGLEMENT : PIECES GRAPHIQUES DU P.L.U APPLICABLE

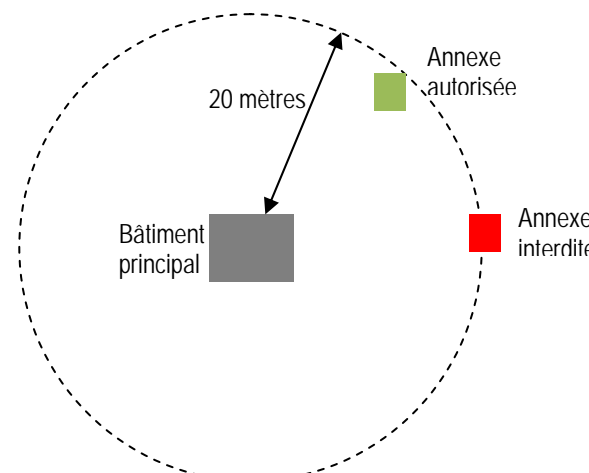
Cette déclaration de projet valant mise en compatibilité a pour effet de modifier le plan de zonage Sud de la commune de MENESPLET.

→ voir les pièces modifiées dans le volet n°2 du dossier.

3.4 IMPACT DU PROJET SUR LE REGLEMENT : PIECE ECRITE DU P.L.U APPLICABLE

Cette déclaration de projet valant mise en compatibilité a pour effet de préciser ce qui est autorisé en secteur Ac.

| Rédaction avant modification n°1 | Rédaction après modification n°1 |
|--|--|
| <p>TITRE IV LA ZONE AGRICOLE CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A ZONE NATURELLE PROTEGEE POUR PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE</p> <p>Article A2 – Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>1 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.</p> <p>2 - L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole.</p> <p>3 - Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :</p> <p>a) Les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient nécessitées par le besoin de logement des actifs agricoles. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.</p> <p>b) Sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole et d'être étroitement liés aux bâtiments de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">- les gîtes ruraux- les campings dits « à la ferme » soumis à simple déclaration.- Les piscines <p>c) Les bâtiments annexes des constructions autorisées dans la zone.</p> <p>4 - Les constructions et installations nécessaires aux services</p> | <p>TITRE IV LA ZONE AGRICOLE CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A ZONE NATURELLE PROTEGEE POUR PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE</p> <p>Article A2 – occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>1 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.</p> <p>2 - L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole.</p> <p>3 - Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :</p> <p>a) Les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient nécessitées par le besoin de logement des actifs agricoles. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.</p> <p>b) Les bâtiments annexes (tels que garages, remises, abris, piscines) des constructions à usage d'habitation dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'ils sont implantés dans un périmètre maximal de 20 mètres autour du bâtiment à usage d'habitation existant, selon le schéma d'implantation ci-dessous, et en trois fois maximum.</p> |

| Rédaction avant modification n°1 | Rédaction après modification n°1 |
|---|---|
| <p>publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.</p> <p>5 - Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article 4 442.2 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont destinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, - à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole. <p>6 - Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.</p> <p>7 - Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.</p> <p>Dans le secteur Ac, Sont admises les ouvertures de gravières et carrières, ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation.</p> <p>Dans le secteur Ai, Les règles qui s'appliquent sont celles qui résultent de l'atlas des zones inondables - doctrine et préconisations de la mission inter-services de l'eau, annexées au présent règlement.</p> | <div style="text-align: center;">  </div> <p>c) L'extension des bâtiments à usage d'habitation existant, dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La surface de plancher totale réalisée en extension ne pourra excéder 130 m².</p> <p>4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.</p> <p>5 - Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article R151-34 1° du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont destinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, - à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole. <p>6 - Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.</p> <p>7 - Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.</p> <p>Dans le secteur Ac, Sont admises les carrières et gravières ainsi que les constructions qui leur sont directement liées (installations techniques, classées ou non, nécessaires au processus de transformation industrielle) et nécessaires à leur gestion. les ouvertures de gravières et carrières, ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation.</p> <p>Dans le secteur Ai, Les règles qui s'appliquent sont celles qui résultent de l'atlas des zones inondables - doctrine et préconisations de la mission inter-services de l'eau, annexées au présent règlement.</p> |

3.5 IMPACT DU PROJET SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU P.L.U APPLICABLE

Une Orientation d'Aménagement est proposée sur le site pour indiquer les aménagement de sécurité à prévoir dans le nouveau secteur Ac.

➔ voir la pièce ajoutée dans le volet n°2 du dossier.

3.6 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.6.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement

Cette synthèse a pour objet de mettre en évidence les caractéristiques du site et les enjeux et sensibilités en résultant.

| Thématique environnementale | Caractéristiques du site | Enjeux sensibilités |
|---|--|--|
| Sous-sol – Eau souterraine | Formations sédimentaires fluviatiles du quaternaire (moyennes terrasses du Riss). Ces terrasses sont composées de sables grossiers plus ou moins argileux avec une présence notable de graviers et de galets. Le projet se trouve au niveau de l'aquifère libre sub-affleurant, des alluvions récentes des basses et moyennes terrasses de l'Isle. | Matériaux de bonne qualité aptes à leur exploitation Présence proche du sol de la nappe des alluvions sédimentaires des moyennes terrasses de l'Isle. |
| Hydrologie | La zone de projet n'est pas en relation hydraulique directe avec un ruisseau. | Absence d'enjeu |
| Topographie - Sol | Topographie plane. | Destruction irréversible de sol agricole |
| Inventaire et protection du patrimoine naturel | Le projet ne se trouve pas dans ou à proximité d'une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel La zone Natura 2000 la plus proche (Vallée de l'Isle) se trouve à 1,1 km à vol d'oiseaux, séparée par la voie ferrée bordeaux-Périgueux et la RD6089. | Absence d'enjeu |
| Occupation des sols D'après une expertise réalisée par G. GARBAYE pour le compte de la société DSM en mars 2016 (annexe 1) | Les terrains sont occupés par une friche herbacée (code CB 87.1) issue de l'abandon des pratiques agricoles. Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été identifiée. Le plan d'eau possède des berges très abruptes sans végétation, sa valeur biologique est faible La faune est globalement pauvre sur le site. | Enjeu de conservation faible |
| Risques naturels | Le projet est en dehors des limites de la zone inondable, il n'est soumis à aucun risque naturel particulier : Inondation par les nappes, retrait gonflement d'argiles, cavités souterraines, feux de forêt, ... | Absence de sensibilité |
| Habitat - Cadre de vie | Le projet se situe dans une vaste clairière agricole entourée de boisement à dominante conifères Un hameau (Laser) se trouve à moins de 300 m au nord-est du projet. | Sensibilité forte vis-à-vis des habitations proches |
| Patrimoine architectural et archéologique | Absence de patrimoine identifié. | Aucun enjeu |

3.6.2 Analyse des incidences sur l'environnement

| Thématique environnementale | Domaine | Incidences |
|------------------------------------|---------------------------------|---|
| Sous-sol – Eau souterraine | Sous-sol | Destruction des premières couches géologiques du sous-sol. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU forte |
| | Eau souterraine | Le projet d'exploitation des matériaux modifiera localement les isopièzes de la nappe alluviale, les conditions d'évaporation ainsi que les conditions de circulation des eaux dans le sous-sol. Ces aspects très particuliers du projet seront examinés en détail dans l'étude d'impact du projet d'extraction. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU moyenne |
| Hydrologie | | Le projet n'est pas en relation hydraulique directe avec le réseau hydrographique. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU très faible |
| Topographie - Sol | | Les travaux d'exploitation auront comme conséquence la disparition progressive d'environ 12,5 ha de surface agricole. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU forte |
| Patrimoine naturel et biodiversité | Patrimoine naturel | Le projet se trouve en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU nulle |
| | Biodiversité | Les espèces et les habitats présents sont banaux et ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier. L'intérêt biologique des habitats nouvellement créés sera fonction de la qualité de la remise en état du site après exploitation. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU faible |
| Occupation des sols | Ressource agricole | Destruction définitive d'environ 12,5 ha de terres agricoles aujourd'hui non exploitées. Cette surface représente environ 2,4 % de la S.A.U. communale, qui s'élève aujourd'hui à 524 ha (donnée 2010). → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU moyenne |
| | Ressource forestière | Le site ne présente aucun intérêt forestier. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU nulle |
| Risques naturels | | Le projet ne se trouve pas dans une zone à risques naturels identifiés. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU nulle |
| Habitat - Cadre de vie | Pollution de l'air - Poussières | Le projet engendra une circulation de poids lourds contribuant à l'émission de gaz d'échappement et de poussières. Selon le plan d'exploitation de la gravière le village de Laser pourrait être fortement impacté. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU moyenne |
| | Bruit - Vibrations | Le travail des engins et le passage des camions de transport de matériaux généreront des nuisances sonores et des vibrations. Selon le plan d'exploitation de la gravière le village de Laser pourrait fortement |

| Thématique environnementale | Domaine | Incidences |
|---|--|---|
| | | impacté. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU potentiellement forte |
| | Paysage de proximité | L'exploitation de grave sera visible depuis le village de Laser. Les covisibilités seront traitées conformément aux préconisations de l'étude d'impact, tant de façon temporaire que dans le cadre de la remise en état du site. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU modérée |
| Patrimoine architectural et archéologique | Sites, monuments historiques et zones archéologiques | Le projet se trouve en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine architectural ou archéologique. → Incidence de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU nulle |

3.7 EVALUATION DES INCIDENCES DIRECTES OU INDIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000 FR7200661

3.7.1 Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Présentation du site Natura 2000 FR7200661

La basse vallée de l'Isle a été proposée par la France à la Commission Européenne pour une inscription dans le réseau Natura 2000 comme Site d'Intérêt Communautaire : "Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne" n°FR7200661. Le DOCOB est en cours de rédaction, l'opérateur est EPIDOR.

L'inscription du site dans le réseau Natura 2000 se justifie par la diversité des habitats en présence ainsi que pour la présence d'espèces inscrites à l'annexe 2 de la Directive Habitats. Le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » comprend :

- le cours de la rivière où l'on trouve les herbiers aquatiques, la végétation des berges, des boisements alluviaux mais aussi les habitats de vie des espèces d'intérêt communautaire comme les poissons migrateurs, les libellules, la loutre d'Europe, le vison d'Europe, la cistude d'Europe, la grande Mulette et l'Angélique des estuaires,
- la vallée avec des habitats agro-pastoraux comme les prairies humides et les espèces associées : les papillons, les libellules.

La richesse du site provient des prairies inondables et boisements associés. En effet ces sites sont très importants en tant que continuité des équilibres écologiques locaux associés à la vallée alluviale. Les inventaires réalisés ont permis d'identifier, en 2013, 9 habitats naturels (2 habitats liés aux activités agricoles, 5 habitats aquatiques et humides, 2 habitats forestiers liés aux zones riveraines) et 23 habitats d'espèces d'intérêt communautaire : 9 poissons, 1 reptile, 2 mammifères, 8 insectes, 1 mollusque, 1 crustacé et 1 plante.

Habitats naturels d'intérêt communautaire

5 habitats aquatiques et humides

Herbiers des eaux courantes à faiblement courantes : végétations aquatiques des eaux courantes à faiblement courantes du lit mineur (3260).

Herbiers des eaux stagnantes à faiblement courantes : végétations aquatiques des eaux plus ou moins stagnantes, localisées au niveau des bras morts et des plans d'eaux du lit majeur (3150).

Gazons amphibies des berges : végétations herbacées pionnières, héliophiles, qui se développent sur des sols exondés sableux à limoneux, voire vaseux. Milieux qui se développent à l'occasion des forts étiages d'été, sur les pentes douces des franges des grèves, en bordure des bras morts mais aussi en bordure des plans d'eau du site (3130).

Végétations des grèves alluviales : végétations pionnières du lit mineur qui se développent à l'occasion des forts étiages d'été et du début de l'automne, sur des sols sableux à graveleux (banc de galets) riches en nutriments ou sur des sols limoneux et argileux riches en azote. Composés de plantes herbacées annuelles, ces milieux se trouvent en marges des berges exondées (3270).

Mégaphorbiaies : milieux herbacés installés sur des sols frais à humides, souvent dominés par des grandes herbes. Milieux diversifiés sur le site, localisés en bordure de rivière et de fossés, ainsi qu'au niveau des lisières et au sein même des forêts alluviales (6430).

2 habitats agro-pastoraux

Prairies de fauche : milieux ouverts sur sols plus ou moins profonds et frais, pas ou peu fertilisés, dominées par des grandes herbacées vivaces adaptées à la fauche (6510).

Prairies subhalophile thermo-atlantique : milieux ouverts sur sols plus ou moins profonds et frais, pas ou peu fertilisés, dominées par des grandes herbacées vivaces présentant des espèces de milieux oligo-halin (1410 –3)

2 habitats forestiers riverains

Forêts alluviales de bordure de rivière dominées par l'Aulne, le Frêne ou le Saule blanc: boisements des secteurs les plus dynamiques et inondés fréquemment (91E0) *.

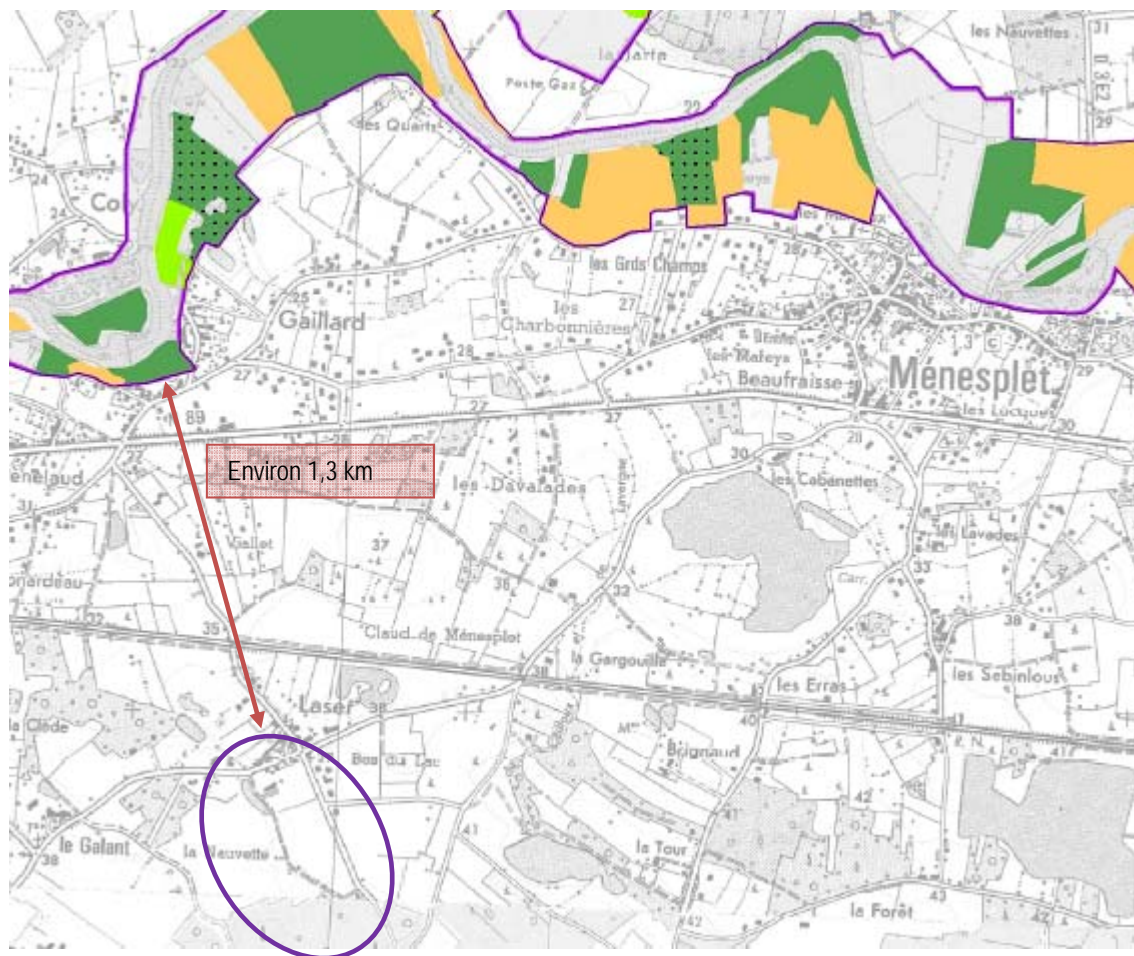
Forêts alluviales des hauts de berge, dominées par le Chêne pédonculé, le Charme, le Frêne, les Tilleuls et les Ormes: boisements des secteurs moins fréquemment inondés (crues décennales). (91F0).

| Habitats des espèces d'intérêt communautaire |
|---|
| Habitats de 9 poissons |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) (1106). Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) (1095) Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>) (1099) Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) (1096) Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>) (1102). Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>) (1103) Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>) (1126). Bouvière (<i>Rhodeus sericeus amarus</i>) (1134). Chabot (<i>Cottus gobio</i>) (1163). |
| Habitats d'1 reptile |
| Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>) (1220) |
| Habitats de 2 mammifères |
| Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>) (1355). Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>) (1356)* |
| Habitats de 8 insectes |
| Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>) (1036) Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) (1041). Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) (1044). Gomphe de Graslin (<i>Gomphus Graslinii</i>) (1046) Cuivré des marais (<i>Thersamolycaena dispar</i>) (1060) Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) (1065) Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) (1083) Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) (1088) |
| Habitats d'1 mollusque |
| Grande Mulette (<i>Margaritifera auricularia</i>) (1030) |
| Habitats d'1 crustacé |
| Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius palipes</i>) (1092) |
| Habitats d'1 plante |
| Angélique des estuaires ou à fruits variable (<i>Angelica heterocarpa</i>) (1607) |

Les principales contraintes du site sont la progression de l'urbanisation et des aménagements connexes, ainsi que le risque de pollution par des produits d'origine agricole ou sanitaire.

La carte ci-dessous localise les habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune de MENESPLET :

- Prairies maigres de fauche de basse altitude,
- Forêt mixte riveraine des grands fleuves (on notera que le boisement le plus près du bourg est en fait une peupleraie).



- 1410 : Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
 - 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
 - 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
 - 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
 - 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
 - 3270 : Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
 - 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairies et des étages montagnard à alpin
 - 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
 - 91F0 : Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus mincr*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
 - 91E0* : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
 - Habitat ne relevant pas de la Directive Habitats
- * : habitat d'intérêt communautaire et de statut prioritaire
- Habitat non dominant
- Limite du site Natura 2000 proposée pour adoption après inventaire.

Source : DREAL Aquitaine

Les incidences du projet sur les habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire

- Les incidences sur les habitats

Le projet d'évolution du zonage, qui justifie la présente procédure de révision allégée, ne se trouve pas dans l'enveloppe de la zone Natura 2000 telle que définie au DOCOB. La limite du secteur de projet se situe à environ 1,3 km des limites du site, elle en est séparée par la RD6089 et la voie ferrée Bordeaux - Périgueux.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire présents dans la vallée de l'Isle.

- Les incidences sur les habitats d'espèces

Selon l'expertise naturaliste réalisée par G. Garbaye, le site du projet ne constitue pas un habitat d'espèce pour les espèces d'intérêt communautaire. Il est indiqué page 7 du document cité précédemment : « *L'emprise du projet est formée par deux habitats de faible intérêt patrimonial : une friche entretenue développée sur une ancienne culture intensive et un plan d'eau. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée. Le site accueille une faune globalement pauvre... D'un point de vue fonctionnel, le site n'assure aucun rôle biologique (réservoir de biodiversité, corridor écologique) »*

- Les incidences sur les espèces

La zone modifiée n'est pas en relation hydraulique directe avec la zone Natura 2000. La RD6089, avec un trafic supérieur à 5000 veh/j, a été considérée dans le SRCE comme un élément de fragmentation de niveau régional. La présence de ces deux infrastructures de transport crée une rupture des liaisons biologiques et écologiques entre la zone de projet et la zone Natura 2000.

Hormis les coléoptères sapro-xylophages (Lucane Cerf-volant et grand Capricorne), l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sont directement inféodées au milieu aquatique et humide. Le plan d'eau et ses berges ne sont pas en relation hydraulique directe et fonctionnelle avec la vallée de l'Isle. Leur configuration et leurs caractéristiques ne leur permettent pas d'être considérés comme des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- Conclusion

Du fait de l'éloignement de la zone projet des limites de la zone Natura 2000, de la présence d'une infrastructure de transport qui constitue une rupture des continuités biologiques, des caractéristiques écologiques du site, de l'absence d'espèce d'intérêt patrimonial, on peut considérer que le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présentes dans la vallée de l'Isle.

Enfin on signalera qu'un dossier d'incidences Natura 2000 conforme aux exigences de la réglementation, et notamment au décret du 9 avril 2010, a été réalisé dans le cadre du projet de carrière. Il montre que le projet n'aura aucun impact notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ».

3.8 MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS

Le projet d'extraction qui justifie la présente procédure est porteur d'impact potentiel significatif sur les aquifères superficiels, la ressource agricole et le voisinage.

Le projet d'extraction de grave relève de la réglementation sur les ICPE. Il devra dans ce cadre faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative d'exploiter assortie de la rédaction d'une évaluation environnementale (Etude d'impact, dossier « Loi sur l'eau », dossier d'incidence Natura 2000 voire dossier « CNPN »). Les impacts précis du projet seront examinés à cette occasion et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts seront proposées par le porteur de projet à la hauteur des enjeux et des sensibilités du site.

La seule mesure qu'il est possible de proposer ici, compte tenu de l'absence d'information précise sur la teneur exacte du projet, est l'interdiction de circulation des camions de transport de matériaux et autres véhicules de chantier, dans le bourg de Laser. Les véhicules de chantier devront emprunter les rues Bost du Lac partie Sud et Alfred de Musset pour rejoindre les routes départementales et l'autoroute.

→ voir Annexes

3.9 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

3.9.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour Garonne

La politique de l'eau est planifiée localement dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE). Elle est ensuite déclinée à l'échelle des bassins hydrographiques cohérents dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le SDAGE 2016-2021, approuvé en décembre 2015 porte quatre grandes orientations déclinées en plusieurs dispositions. Celles intéressant la politique de l'urbanisme sont listées en suivant :

- A – Créer les conditions de gouvernance favorables ;
- B – Réduire les pollutions ;
- C – Améliorer la gestion quantitative ;
- D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières, ...).

A – Créer les conditions de gouvernance favorables ;

Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- Mieux évaluer le coût des actions et les bénéfices environnementaux,
- Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Le projet n'est concerné par aucun de ces objectifs, il n'interfère pas avec les politiques de l'eau et sa gouvernance

B – Réduire les pollutions ;

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages : l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche, l'aquaculture... Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- De réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,

- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux.

Le projet n'est concerné par aucun de ces objectifs, il ne conduira pas à permettre des rejets polluants urbains, industriels ou agricoles, il n'agit pas sur la qualité de l'eau. Le projet n'est pas situé en zone littorale.

C – Améliorer la gestion quantitative ;

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, les axes suivants sont identifiés dans le SDAGE :

- Approfondir les connaissances et valoriser les données,
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- Gérer les situations de crise (sécheresses...).

Le projet n'est concerné par aucun de ces objectifs, il n'a aucun impact sur la disponibilité et les niveaux de la ressource en eau.

D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières, ...).

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Le SDAGE propose cinq axes de travail pour :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Le projet n'est concerné par aucun de ces objectifs, il ne concerne aucune zone humide ni aucun cours d'eau, il n'est pas en zone inondable.

Conclusion : le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

3.9.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Isle et Dronne

Ce document est en cours d'élaboration. Différents enjeux de territoire ressortent déjà :

- Réduire le risque d'inondation ;
- Améliorer la gestion des étiages ;
- Améliorer la qualité des eaux ;
- Préserver le patrimoine naturel et les milieux aquatiques ;
- Valoriser le tourisme au sein des vallées de l'Isle et de la Dronne.

Le SAGE n'étant pas approuvé, la question de la compatibilité du projet avec ce document ne se pose pas.

3.9.3 Le Schéma départemental des carrières

Le département de la Dordogne possède un schéma départemental approuvé le 30 septembre 1999 pour une durée maximum de dix ans, délai après lequel il sera révisé. Il peut faire l'objet d'une mise à jour dans les conditions prévues à l'article R 515-7 du code de l'environnement mais demeure en vigueur à ce jour (source : préfecture de la Dordogne – Article mis à jour le 06/02/2015)

Le schéma départemental des carrières constitue le cadre de référence des entreprises du bâtiment et des travaux publics, pour trouver des matériaux afin de faire face à leurs besoins, en respectant trois objectifs :

- assurer les besoins en matériaux ;

- la protection de l'environnement ;
- l'organisation de l'espace local.

Il affirme deux préconisations majeures pour limiter les incidences environnementales et sociales de l'activité d'extraction qui sont :

- l'optimisation de la valorisation des gisements,
- la limitation de la consommation de l'espace par les activités extractives.

Le projet de reprise d'activité de l'ancienne carrière, répond en tous points aux prescriptions du Schéma Départemental des Carrières puisqu'elle permet de limiter la consommation de l'espace par rapport à la création d'une nouvelle installation.

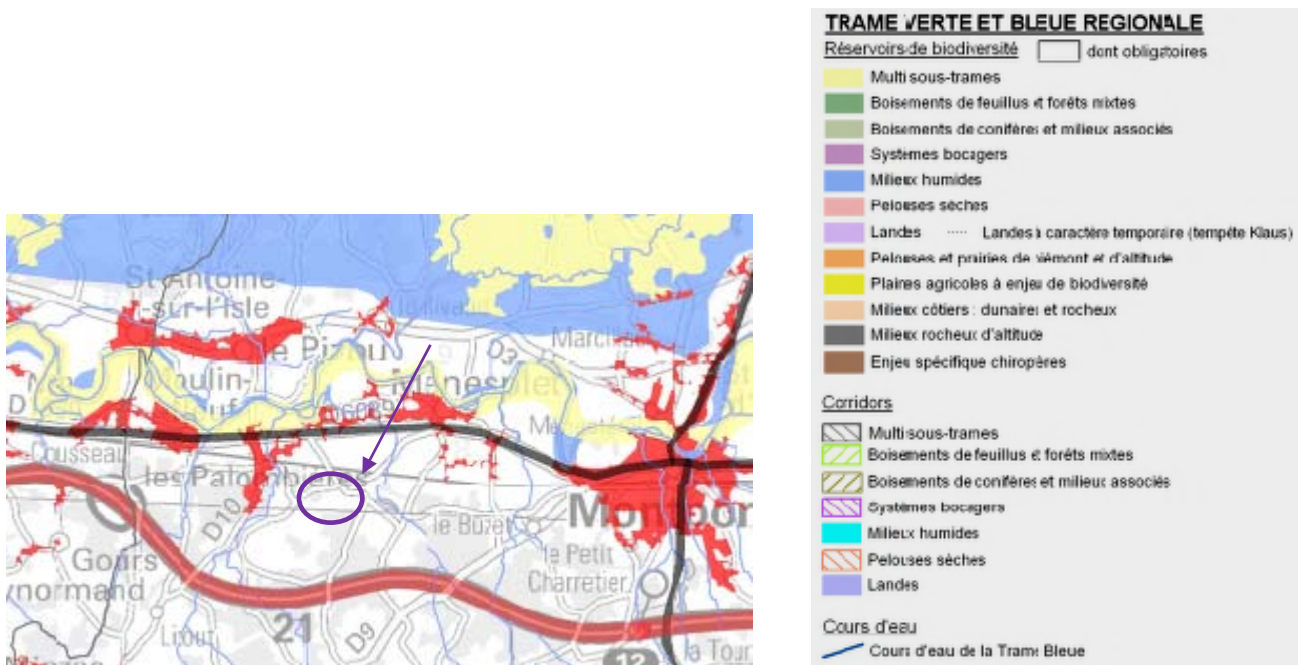
Le site ayant déjà fait l'objet d'une exploitation et n'étant pas situé en zone inondable, le projet est compatible avec les orientations du Schéma départemental des carrières.

3.9.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine, approuvé le 24 décembre 2015, identifie des continuités écologiques. Celles-ci sont constituées :

- de réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ;
- de corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent ainsi aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Comme le montre la carte ci-dessous, le SRCE n'identifie aucun réservoir biologique ni aucune trame verte ou bleu au niveau du projet.



Le plan d'actions stratégique du SRCE est la réponse apportée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique aux enjeux de préservation et de remise en état des continuités écologiques identifiées dans le diagnostic du territoire régional. Il identifie des actions nouvelles à mettre en œuvre ainsi que d'autres existantes, à valoriser et

poursuivre. Il est composé de 55 actions dont 16 sont territorialisées : la moitié de ces actions (25) est considérée comme prioritaires. Chaque enjeu est concerné par une ou plusieurs de ces actions prioritaires.

De manière synthétique, ces actions prioritaires concernent :

Pour les orientations transversales,

- L'amélioration des connaissances et de leur diffusion aux partenaires concernés
- La réalisation et la diffusion d'une couche d'occupation du sol à une échelle plus fine que le 1/100.000ème
- Des actions de formation et de sensibilisation s'appuyant autant que possible sur des dispositifs existants

Pour les enjeux transversaux,

- Une assistance méthodologique aux porteurs de SCOT et PLU pour la prise en compte du SRCE et des continuités écologiques
- Un soutien à des actions opérationnelles de préservation ou remise en état des continuités écologiques à une échelle territoriale pertinente
- Une amélioration de la perméabilité des infrastructures de gestion existantes, à l'occasion de travaux de rénovation ou de gestion
- Une meilleure prise en compte des zones humides et continuités latérales dans les documents d'urbanisme
- Un encouragement des activités agricoles compatibles avec le maintien de la biodiversité sur ou à proximité des zones humides et milieux aquatiques
- Un accompagnement des propriétaires et gestionnaires d'ouvrage dans l'évaluation et la remise en bon état des continuités écologiques des cours d'eau classés de liste 2
- Une valorisation des modes de gestion permettant le maintien, des prairies et un appui à leur implantation par une démarche contractuelle

Pour les enjeux territoriaux,

- La préservation des continuités écologiques spécifiques ou d'importance particulière dans la grande région naturelle (maintien de la mosaïque de milieux naturels, limitation de la fragmentation...)

Le projet ne se situant pas dans ou à proximité immédiate d'un réservoir biologique et n'ayant pas pour effet de rompre les continuités écologiques, il est compatible avec les orientations du SRCE.

3.10 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

3.10.1 Etat initial de l'environnement

Les parcelles concernées par le projet sont formées par deux habitats de faible intérêt patrimonial : une friche entretenue développée sur une ancienne culture intensive et un plan d'eau. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée. Le site accueille une faune globalement pauvre.

Le projet ne se trouve pas dans ni à proximité d'une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, paysager, architectural ou archéologique.

Le site s'inscrit sur les terrasses alluviales de l'Isle qui forment un aquifère libre superficiel.

Un hameau « Laser » de plusieurs maisons est à moins de 300 m au nord-est du projet.

3.10.2 Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures

Du fait de l'éloignement de la zone projet des limites de la zone Natura 2000, de la présence d'une infrastructure de transport qui constitue une rupture des continuités biologiques, des caractéristiques écologiques du site, de l'absence d'espèce d'intérêt patrimonial, on peut considérer que le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présentes dans la vallée de l'Isle ni sur la biodiversité en général.

Le projet engendra une circulation de poids lourds contribuant à l'émission de gaz d'échappement, de poussières, de vibration. Selon le plan d'exploitation de la gravière, le village de Laser pourrait être fortement impacté.

Le projet d'extraction de grave relève de la réglementation sur les ICPE. Il devra dans ce cadre faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les impacts précis du projet seront examinés à cette occasion et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts seront proposées par le porteur de projet à la hauteur des enjeux et des sensibilités du site.

La seule mesure qu'il est possible de proposer ici, compte tenu de l'absence d'information précise sur la teneur exacte du projet, est l'interdiction de circulation des camions de transport de matériaux et autres véhicules de chantier, dans le bourg de Laser.

PIECES MODIFIEES DU P.L.U APPLICABLE

Les pièces modifiées devront être substituées à celles du dossier de PLU actuellement en vigueur, dès l'approbation de la présente mise en compatibilité.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme envisagée porte sur les pièces suivantes :

- Règlement graphique
Le **plan de zonage Sud** de la commune de MENESPLET
- Règlement écrit
Article 2 du règlement écrit de la zone agricole A
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
Ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondant au secteur de La Rivièreande

➔ Voir les pièces modifiées dans le volet n°2 du dossier

5 ANNEXES

→ voir planches ci-jointes

III.8.2 - Sécurité publique :

Les mesures correctrices qui seront prises pour garantir la sécurité du public sont présentées dans l'étude de danger, en 4^{ème} partie de ce dossier.

III.9 - Elimination des déchets et résidus de l'exploitation :

La nature, la classification, les quantités produites, les conditions de stockage, les conditions de reprise et les filières d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont présentées au chapitre C § III.10 de cette étude d'impact.

III.10 - Utilisation rationnelle de l'énergie :

Le choix et la rationalisation de la consommation énergétique du site ont été présentés au chapitre C § III.12.

III.11 - Synthèse relative aux mesures correctrices (effets, modalités de suivi et estimation des dépenses correspondantes) :

Ces éléments sont présentés dans les tableaux joints page 185 et suivantes.

Concernant l'estimation des dépenses correspondant aux mesures correctrices, la synthèse des coûts est la suivante (*cf. détails indiqués dans les tableaux pages suivantes*).

| | Coûts d'investissement | Coûts annuels renouvelables |
|--|------------------------|--|
| Total des mesures à mettre en place dans le cadre du projet | 126 000 € HT | 14 500 € H.T./an <i>(soit 217 500 € H.T. au total sur les 15 années de l'autorisation sollicitée)</i> |

Remarque :

Ces coûts n'incluent pas :

- *La redevance archéologique, dont le montant sera précisé ultérieurement*
- *les travaux de remise en état du site, décrits dans le chapitre H de cette étude d'impact, et certains aménagements associés effectués dans le cadre des travaux d'exploitation, ces opérations et leurs coûts associés étant intégrés au programme d'exploitation.*

Synthèse relative aux effets et aux mesures correctrices 1/3

| Thèmes - Interactions (par familles de couleurs) | Effets potentiels : (en l'absence de mesures correctrices) N/Po : négatifs/positifs D/I : directs/Indirects T/Pe : temporaires/permanents C/M/L : court/moyen/long terme | Principales mesures correctrices : E : mesures d'évitement R : mesures de réduction C : mesures de compensation | Suivi des mesures et de leurs effets. Contrôles (cf. figure 28 page 188) | Estimation des dépenses correspondantes (cf. également tableau de synthèse page précédente) |
|--|---|--|---|--|
| <p align="center">Eaux de surface :</p> <p align="center">X X</p> | <ul style="list-style-type: none"> - N,D,T/Pe,C : Modification des caractéristiques des écoulements de surface d'origine pluviale, en particulier l'écoulement non pérenne qui traverse le plan d'eau existant - N,D,T,C : Pollution chronique et/ou accidentelle par rejet d'hydrocarbures, matières en suspension...) | <ul style="list-style-type: none"> - E : Pas de circuit d'eau de lavage de matériaux ; - E,R : Maintien du plan d'eau existant et de son fonctionnement hydraulique (traversée d'un écoulement non pérenne) pendant l'essentiel de la durée des travaux. Le plan d'eau actuel ne sera raccordé au plan d'eau issu des travaux d'extraction qu'à la fin des travaux, dans le cadre du réaménagement final ; - R,C : Opérations d'exploitation et de remise en état réalisées de façon progressive et coordonnée, comprenant un remblaiement partiel du site exploité à l'aide de la découverte, autour de 2 plans d'eau conservés ; | <p><u>Qualité des eaux de surface :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle sur l'écoulement existant à l'entrée du site (fossé) et à l'exutoire du plan d'eau, sur les paramètres suivants : température, pH, MES, conductivité, DCO et hydrocarbures. Rythme annuel, puis rythme mensuel lors de la dernière tranche de travaux (lors du raccordement des plans d'eau) ; - Contrôle annuel à l'exutoire de la plateforme, sur le paramètre hydrocarbures. | <ul style="list-style-type: none"> - Campagne annuelle de prélèvement et d'analyses d'eau en laboratoire :env. 500 € H.T./an |
| <p align="center">Eaux souterraines :</p> <p align="center">X X</p> | <ul style="list-style-type: none"> - N,I,T,C,M : Interception et modification des circulations d'eaux souterraines de la nappe circulant dans les formations alluvionnaires du gisement exploitable ; - N,I,T,M : Risque de pollution chronique et/ou accidentelle (hydrocarbures, MES...) | <ul style="list-style-type: none"> - E : pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits sur le site ; - E : pas d'opération de lavage ou d'entretien d'engins sur le site ; - E,R : Ravitaillement des engins réalisé au dessus d'une plateforme étanche munie d'un réseau de collecte avec déshuileur, ou bien au dessus d'un bac mobile de collecte d'égouttures (pelle mécanique). Présence de kits antipollution à bord des engins. - E : sanitaires mis en place de type cabine de toilette à réservoir chimique. | <p><u>Qualité des eaux souterraines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle bisannuel sur les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz6 sur les paramètres suivants : température, pH, DCO et hydrocarbures. - Contrôle bisannuel sur les puits P1 et P2 sur les mêmes paramètres en rajoutant les MES <p><u>Suivi piézométrique :</u></p> <p>Relevés bisannuel (resp. basses eaux et hautes eaux) sur les 6 piézomètres (Pz1 à Pz6), et sur les 3 puits (P1 à P3).</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Equipements mobiles de rétention et d'intervention vis-à-vis d'épandages accidentels : ...1 000 € HT |
| <p align="center">Sols et agriculture :</p> <p align="center">X X X</p> | <ul style="list-style-type: none"> - N,D,Pe,L : Consommation d'environ 12,5 ha de surface agricole, actuellement sous forme de friche herbeuse ; - N,D,T,C : Risque de pollution (cf. § eaux ci-dessus) - N,D,T,M : Risque de déstructuration, compactage, lessivage des éléments nutritifs de la terre végétale. | <ul style="list-style-type: none"> - C : Remise en état progressive et finale, en privilégiant une restitution naturelle du site (choix délibéré, selon les prescriptions des études paysagères, écologiques et le choix du propriétaire) partagée entre plans d'eau et espaces périphériques remblayés et remodelés ; - E,R : Idem mesures eaux de surface et eaux souterraines - E,R : Gestion correcte des terres de découverte (gestion sélective, manipulation réduite, réutilisation intégrale pour la remise en état du site). | <p align="center">Visuel</p> | <p align="center">Coûts intégrés dans les travaux d'exploitation</p> |
| <p align="center">Paysage :</p> <p align="center">X X X</p> | <ul style="list-style-type: none"> - N,D,T,C : Perception visuelle depuis l'extérieur du site : 3 secteurs d'habitat et 2 tronçons de voies communales disposent d'une sensibilité visuelle forte vis à vis des terrains de l'exploitation - D,Pe,L : Modification de l'occupation des sols du site | <ul style="list-style-type: none"> - E,R : Aménagement, en début d'exploitation et dans la direction des habitations et routes ayant une covisibilité sensible, de merlons habillés de façon paysagère ; - C : programme de remise en état basé sur des principes paysagers précis et adaptés, comprenant remodelages, plantations, semis, aménagement de zones humides... - R : Réalisation des travaux d'exploitation de façon progressive, avec remise en état coordonnée du site | <p align="center">Commun avec la thématique des milieux naturels</p> | <p align="center">Coûts intégrés dans les travaux d'exploitation</p> |

Synthèse relative aux effets et aux mesures correctrices 2/3

| Thèmes - Interactions (par familles de couleurs) | Effets potentiels : (en l'absence de mesures correctrices) N/Po : négatifs/positifs D/I : directs/Indirects T/Pe : temporaires/permanents C/M/L : court/moyen/long terme | Principales mesures correctrices : E : mesures d'évitement R : mesures de réduction C : mesures de compensation | Suivi des mesures et de leurs effets. Contrôles (cf. figure 28 page 188) | Estimation des dépenses correspondantes (cf. également tableau de synthèse page 184) |
|--|---|---|--|---|
| <p align="center">Milieus naturels : (flore, faune, habitats naturels, continuités et équilibres écologiques)</p> <p align="center">X X X</p> | <ul style="list-style-type: none"> - N,D,Pe,C/M : Perte d'environ 12,5 ha de biotope correspondant aux terrains exploitables et leurs abords, entièrement couverts par une friche herbeuse : <ul style="list-style-type: none"> o Vis à vis de la flore et des habitats : faible valeur patrimoniale, donc impact faible. Présence d'un vieux chêne en périphérie du plan d'eau actuel, dans la zone non exploitable ; o Vis à vis de la faune : perte du biotope correspondant, mais le diagnostic a mis en évidence une faune banale. Deux espèces protégées de passereaux se reproduisent sur le site (Tarier pâtre et Bergeronnette grise), mais le projet ne remettra pas en cause la pérennité des populations et leurs cycles biologiques. - N,D,T,C : Risque de pollution des eaux (cf. § eaux précédemment) | <ul style="list-style-type: none"> - E : Réalisation des opérations de décapage de façon progressive et hors périodes de nidification - E : Préservation du vieux chêne (signalétique appropriée durant les travaux) - E,R : Mesures vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines (Cf. § eaux page précédente) - R,C : Travaux de remise en état réalisés de façon progressive, et permettant de reconstituer des milieux favorables à la faune et la flore - C : Aménagement spécifiques prévus localement au niveau des berges des plans d'eau : <ul style="list-style-type: none"> o Aménagements de banquettes submersibles, favorables au développement d'une végétation hydrophile et de la faune aquatique o Maintien de quelques linéaires de berges abruptes, favorables à certaines espèces patrimoniales (Hirondelle de rivage et Guépier d'Europe). | <p align="center">Visuel</p> | <p align="center">Coûts intégrés dans les travaux d'exploitation</p> |
| <p align="center">Bruits :</p> <p align="center">X</p> | <p>N,D,T,C : Gêne potentielle, générée par les bruits des engins d'exploitation et de transport, durant les périodes d'activité de l'exploitation (<i>habituellement 8h-17h30, et au maximum 7h-19h, hors samedis, dimanches et jours fériés</i>).</p> <p>Cette gêne potentielle concernerait (en l'absence de mesures correctrices), les habitations de la partie Sud et Sud-ouest du hameau de « Laser ».</p> | <ul style="list-style-type: none"> - R : Mise en place d'un merlon acoustique le long des bordures Nord-ouest et Nord-est du périmètre, dans la bande de terrain non exploitable ; - R : Limitation de la vitesse de déplacement des engins et véhicules à 30 km/h). | <p>Mesures de contrôle acoustique réalisées sur un réseau comprenant 7 points, en Zones à Emergence Réglementée et en limites d'emprise.</p> | <p>Campagnes de mesures de contrôle acoustique (tous les 3 ans) :env. 3 000 € H.T./campagne</p> |
| <p align="center">Air :</p> <p align="center">X</p> | <p>N,D,T,C : Emissions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gaz d'échappement (engins et éventuelle unité mobile de précriblage) - poussières générées en période sèche principalement par les opérations de décapage et le roulage des engins. Pour les opérations d'extraction et d'éventuel précriblage, les envols seront naturellement limités grâce à l'humidité naturelle des matériaux. | <ul style="list-style-type: none"> - R : Réalisation des opérations de décapage hors périodes sèches et venteuses ; - R : Limitation de la vitesse des engins et véhicules à 30 km/h ; - R : si nécessaire, arrosage, avec un dispositif mobile, des pistes et aires de circulation internes. | <p align="center">Visuel</p> | <p align="center">Coûts intégrés dans les travaux d'exploitation</p> |
| <p align="center">Vibrations :</p> <p align="center">X</p> | <p align="center">Aucun</p> <p align="center"><i>(pas de tirs de mine, et vibrations mécaniques générées par l'éventuelle unité mobile de précriblage amorties par le sol-support et l'éloignement de cette unité à plus de 100 m des habitations)</i></p> | <p align="center">-</p> | <p align="center">-</p> | <p align="center">-</p> |

Synthèse relative aux effets et aux mesures correctrices 3/3

| Thèmes - Interactions (par familles de couleurs) | Effets potentiels : (en l'absence de mesures correctrices) N/Po : négatifs/positifs D/I : directs/Indirects T/Pe : temporaires/permanents C/M/L : court/moyen/long terme | Principales mesures correctrices : E : mesures d'évitement R : mesures de réduction C : mesures de compensation | Suivi des mesures et de leurs effets. Contrôles (cf. figure 28 page 188) | Estimation des dépenses correspondantes (cf. également tableau de synthèse page 184) |
|--|---|---|---|--|
| Circulation routière, chemins : X | <ul style="list-style-type: none"> - N,D,T,C : Au niveau de l'accès depuis la VC12 : risques d'accident, de salissures et de dégradation de la chaussée ; - N,I,T,C/M : Gênes engendrées par le trafic induit sur les routes par les activités de l'exploitation (camions de transport). | <ul style="list-style-type: none"> - E, R : L'accès a été choisi non pas à l'emplacement de l'accès actuel, qui aurait nécessité la traversée du hameau de « Laser », mais directement depuis la VC12 à l'angle sud-est du site. L'emplacement de ce futur accès bénéficie de bonnes conditions de visibilité. Depuis cet accès, la piste interne du site sera revêtue sur une centaine de mètres, de façon à réduire les possibilités d'entraînement de boues vers la chaussée publique. Si nécessaire, la chaussée de la VC12 sera nettoyée avec un dispositif mobile ; - R,C : le linéaire de 2,5 km de voie communale empruntée fera l'objet d'aménagements de « refuges », sous la forme de 6 élargissements ponctuels répartis sur ce linéaire. Ces aménagements seront réalisés par et à la charge de la Sarl DSM, en concertation avec la commune. Ce linéaire fera l'objet d'un état des lieux préalablement au début des travaux d'exploitation. En cas de dégradation ultérieure de cette chaussée, les renforcements ou réparations nécessaires seront réalisés par la Sarl D.S.M., à la charge financière de celle-ci. - R : La cadence de transport des matériaux a été adaptée. En particulier, la cadence correspondant à une activité maximale ne sera pas appliquée durant les mois de juillet et aout ; - E : Le chargement des camions de transport sera systématiquement contrôlé par un système de pesée embarqué | Visuel : vérification des aménagements de signalisation, de l'état et de la propreté de la VC12 au droit du site, et de l'état de la chaussée communale empruntée | <p><u>1^{ère} année</u> : 100 000 € HT</p> <p><u>Années suivantes</u> : 10 000 € HT/an</p> |
| Emissions lumineuses : X | - N,D,T,C : Risque de gêne au niveau des habitations et des voies de circulation routière, engendré par les éclairage des engins. Gêne toutefois potentiellement limitée par les horaires de fonctionnement (habituellement 8h-17h30, et au maximum 7h-19h) et l'absence d'installations fixes. | - E, R : Les merlons de protection phonique et paysagère joueront également un rôle d'écran vis à vis des émissions lumineuses. | - | - |
| Sécurité et santé publique : X | N,I,T,C : Entrées illicites sur le site, susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou de vandalisme. | <ul style="list-style-type: none"> - E, R : Clôture périphérique munie de panneaux, régulièrement contrôlée et entretenue ; - E, R : Barrière à l'entrée du site, close en dehors des périodes d'activité de l'exploitation. | Visuel, entretien dès que nécessaire | Clôtures, barrières et signalisation : 25 000 € HT + entretien : env. 1 000 € HT /an |
| Patrimoine culturel et archéologique : X X | Patrimoine culturel : aucun. N,D,Pe,C : Patrimoine archéologique : risque de destruction en cas de découverte non diagnostiquée. | - E : Diagnostic d'archéologie préventive, réalisé en concertation avec le Service Régional de l'Archéologie préalablement aux premiers travaux d'aménagement du site, et lors des travaux d'exploitation : avertissement du S.R.A. en cas de découverte | Diagnostic préalable et suivi réalisé si nécessaire sous contrôle du S.R.A. | Redevance de 0,53 € / m ² au minimum (montant qui sera précisé ultérieurement) |
| Economie locale X | Po,D,T,C : Contribution à la pérennisation des emplois associés à l'activité globale de la Sarl D.S.M. pour les 15 années correspondant à cette demande : 31 emplois directs concernés (dont 2 seront sur la commune de Menesplet), sous-traitance régulière, retombée sur les services locaux, ex-taxe professionnelle (CFE et CVAE) versée à la Communauté de Communes, redevance propriétaire.... | - | - | - |

Département de la Dordogne
Communauté de Communes Isle-Double-
Landais

Commune de **MENESPLET**

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

| Plan Local d'Urbanisme | Révision Simplifiée / Déclaration de projet valant mise en compatibilité | Modification simplifiée / Modification |
|---------------------------------|--|--|
| Approuvé le 31 décembre 2005 | Révision Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Révision Allégée n°3 approuvée le Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée le | Modification Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Modification Simplifiée n°2 approuvée le 18 janvier 2011 Modification n°1 approuvée le |

Equipe URBAM



Agence URBAM :
Siège social : 24-26 rue de Maracca -33620 CAVIGNAC - Etablissement
secondaire : Parc Innolin – CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
Tél : 05-57-68-69-73 – Fax : 05-57-68-61-02 – contact@urbam33.fr – site :
www.urbam33.fr
SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B – SIRET 443 192 588 00038 -
TVA Intracommunautaire : FR37443192588

GEREA : ingénieurs écologues

GEOVAL : géomètre expert



Pièce 2b

Orientations d'Aménagement (extrait)

Equipe URBAM



Agence URBAM :

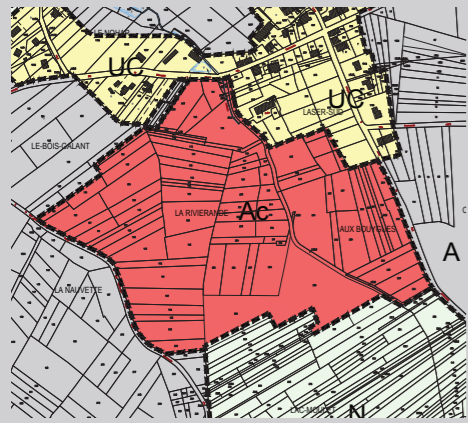
Siège social : 24-26 rue de Maracca - 33620 CAVIGNAC - Etablissement
secondaire : Parc Innolin - CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
Tèl : 05-57-68-69-73 - Fax : 05-57-68-61-02 - contact@urbam33.fr - site :
www.urbam33.fr

SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B - SIRET 443 192 588 00038 -
TVA Intracommunautaire : FR37443192588

GEREA : ingénieurs écologues




GEOVAL : géomètre expert

EXTRAIT DU ZONAGE



Classement : Ac
Superficie : 16,0934 ha

LÉGENDE

-  Limite de l'opération
-  Bande non-exploitable de 10 mètres tout autour du site à végétaliser
-  Plan d'eau existant à maintenir

Dans l'hypothèse d'un feu sur le secteur (massif forestier au Sud), le plan d'eau présent sur le site pourrait être utilisé, s'il est aménagé : il faut, dans ce cadre, **créer une plateforme en dur (stabilisé) et permettre de faire le tour du plan d'eau.**

Ce plan d'eau permet également de faire un espace tampon, telle une interface protectrice entre les habitations présentes au Nord et l'activité de carrière.





Pièce 3

Plan de Zonage (extrait)

Equipe URBAM



Agence URBAM :

Siège social : 24-26 rue de Marlicca -33620 CAVIGNAC - Etablissement

secondaire : Parc Innolin – CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC

Tel : 05-57-68-69-73 – Fax : 05-57-68-61-02 – contact@urbam33.fr – site :

www.urbam33.fr

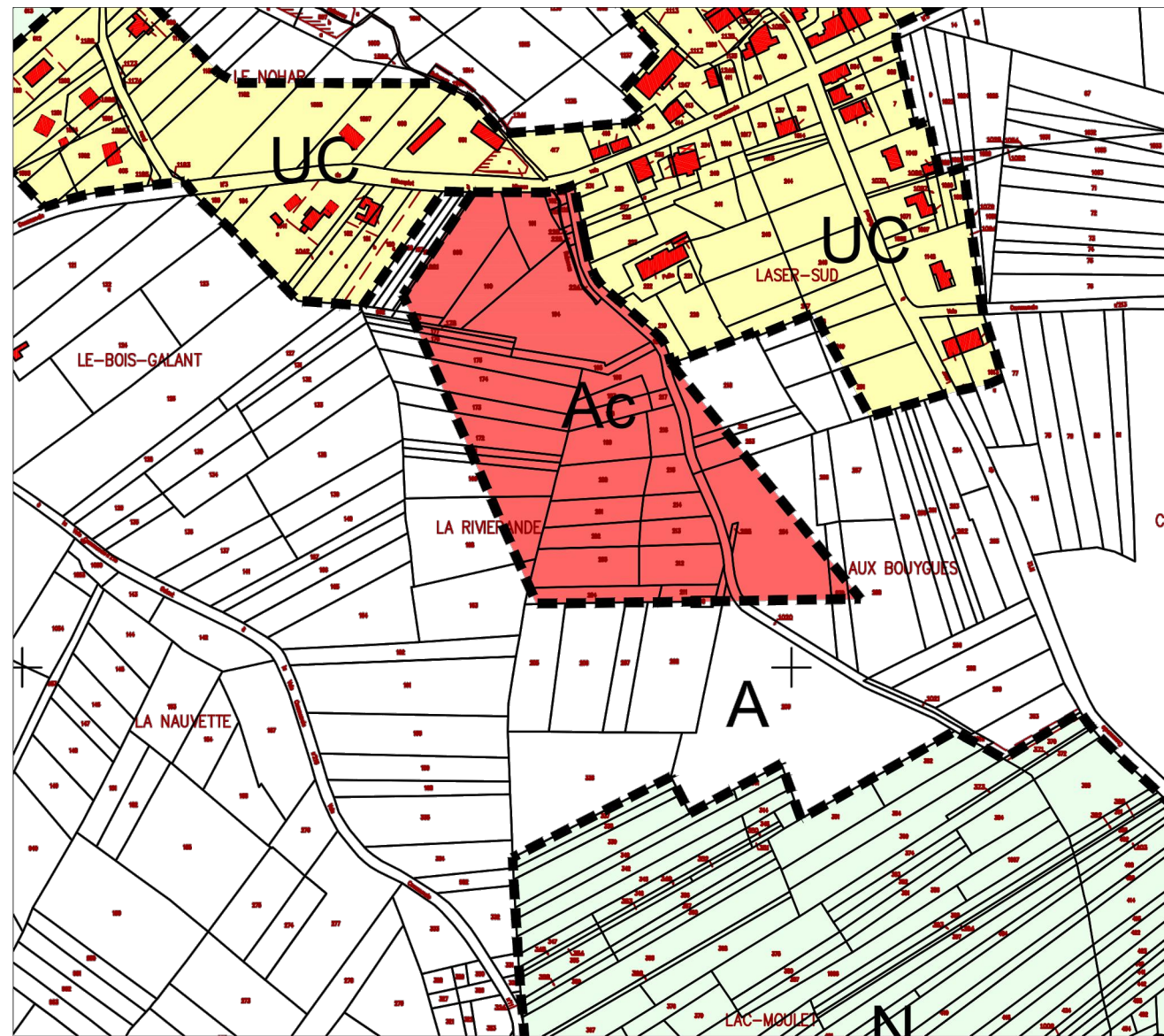
SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B – SIRET 443 192 588 00038 -

TVA Intracommunautaire : FR37443192588

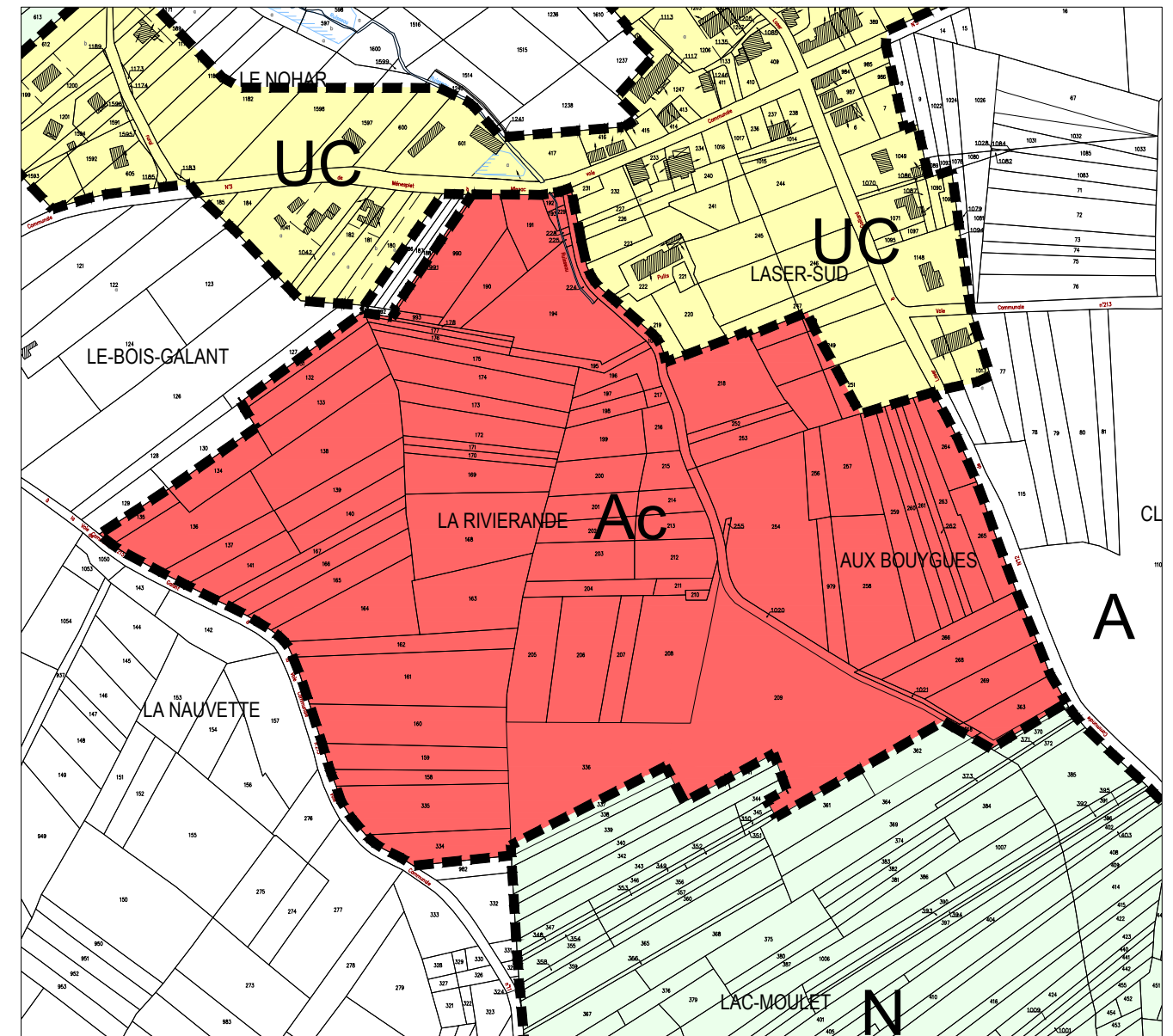
GEREA : ingénieurs écologues

GEOVAL : géomètre expert

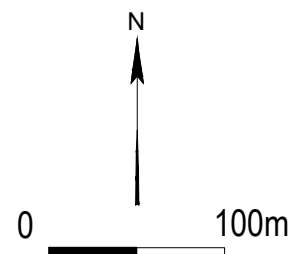
AVANT



APRES



Ac + 11,9334
N - 0,0180
A - 11,9154





Pièce 5

Règlement d'Urbanisme (extrait)

Equipe URBAM



Agence URBAM :

Siège social : 24-26 rue de Maracca -33620 CAVIGNAC - **Etablissement secondaire** : Parc Innolin – CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
Tèl : 05-57-68-69-73 – Fax : 05-57-68-61-02 – contact@urbam33.fr – site : www.urbam33.fr

SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B – SIRET 443 192 588 00038 - TVA Intracommunautaire : FR37443192588

GEREA : ingénieurs écologues

GEOVAL : géomètre expert

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ZONE NATURELLE PROTEGEE POUR PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE

Caractère de la zone

Cette zone recouvre des terrains peu équipés supportant une activité économique agricole qu'il convient de protéger pour garantir l'avenir des exploitations agricoles.

La zone recouvre :

- . L'ensemble du quadrant Nord-Est de la commune, lieux-dits les Barthes, les Fontanelles.
- . Un ensemble de terres lieux-dits les Davalades, Clauds de Ménesplet.
- . Un vaste quadrant Sud-Est localisé au Sud de la voie ferrée.

La zone comprend :

- un secteur de zone Ac, qui autorise l'exploitation de carrières et gravières.
- un secteur de zone Ai, situé en zone inondable.

ARTICLE A 0 - RAPPELS RELATIFS A CERTAINES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL

I - Occupations ou utilisations du sol soumises à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du P.L.U

- 1) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441.1 à L 441.3 du code de l'urbanisme.
- 2) Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442.1 et R 442.3 du même code.
- 3) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés à conserver et protéger figurant au plan, conformément aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

II - Défrichements

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L 311.1 à L 311.5).

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés à conserver et protéger, conformément à l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et installations autres que celles soumises à des conditions particulières citées à l'article A.2.

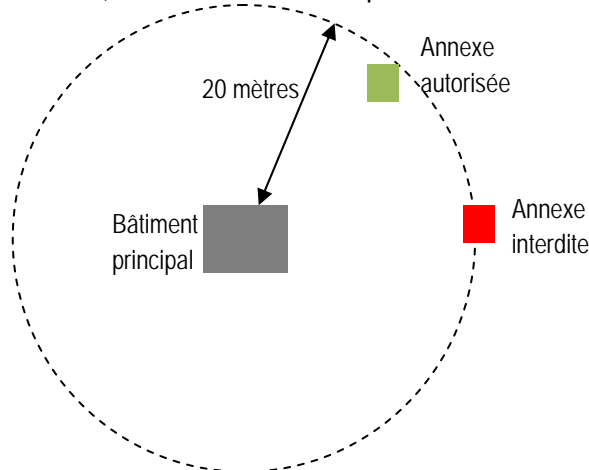
ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.

2 - L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole.

3 - Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :

- a) Les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient nécessitées par le besoin de logement des actifs agricoles. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- b) Les bâtiments annexes (tels que garages, remises, abris, piscines) des constructions à usage d'habitation dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'ils sont implantés dans un périmètre maximal de 20 mètres autour du bâtiment à usage d'habitation existant, selon le schéma d'implantation ci-dessous et en trois fois maximum.



- c) L'extension des bâtiments à usage d'habitation existant, dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La surface de plancher totale réalisée en extension ne pourra excéder 130 m².

4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

5 - Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article R151-34 1° du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont destinés :

- aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole.

6 - Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

7 - Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.

Dans le secteur Ac.

Sont admises les carrières et gravières ainsi que les constructions qui leur sont directement liées (installations techniques, classées ou non, nécessaires au processus de transformation industrielle) et nécessaires à leur gestion.

~~les ouvertures de gravières et carrières, ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation.~~

Dans le secteur Ai.

Les règles qui s'appliquent sont celles qui résultent de l'atlas des zones inondables - doctrine et préconisations de la mission inter-services de l'eau, annexées au présent règlement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A.3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie.

Leur raccordement sur les voies publiques doivent être aménagé en fonction de l'importance du trafic des dites voies, en assurant notamment une visibilité satisfaisante vers la voie.

Lorsque le terrain sur lequel ces constructions et installations sont implantées est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie la moins bien classée de l'ordre hiérarchique ci-après :

- route nationale
- chemin départemental classé à grande circulation
- chemin départemental
- voie communale
- chemin rural

Cet ordre pourra exceptionnellement ne pas être respecté, lorsque la sécurité des usagers est en cause, sous réserve de l'accord écrit de l'autorité ou du service gestionnaire de la voie la mieux classée.

2 - Voirie

Les voies publiques doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions qu'elles desservent. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

2 - Assainissement

A défaut de pouvoir être évacuées au réseau public d'assainissement, les eaux usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur. Le schéma communal d'assainissement servira d'orientation à la définition de la filière à mettre en place.

Les déjections solides ou liquides, ainsi que les éventuelles eaux de lavage des bâtiments d'élevage, de même que les jus d'ensilage, doivent être collectés, stockés ou traités selon les cas, soit conformément aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit conformément à la réglementation concernant les installations classées.

Tout écoulement du contenu des ouvrages de stockage dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau, ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, carrière, etc ...) abandonné ou non, est interdit.

ARTICLE A.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Ces dispositions s'appliquent le long des voies publiques existantes, à créer ou à modifier et des emprises publiques.

a) Dispositions générales

Les constructions doivent être implantées à 15 mètres au moins de l'axe des voies, sauf en bordure de la RN.89 ou cette distance est portée à 35 mètres.

b) Dispositions particulières

Des implantations ne respectant pas le retrait minimum prévu au paragraphe ci-dessus peuvent être admises, si les conditions de sécurité le permettent :

- * lorsque le projet prolonge une construction existante à conserver,
- * pour les ouvrages techniques et les travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

a) Dispositions générales

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres.

b) Dispositions particulières

Des implantations en limites séparatives pourront être admises dans les cas suivants :

- .lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes tels que garages, abris, remises.
- .lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant lui-même édifié sur la limite séparative ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée au paragraphe a.
- .pour les ouvrages techniques et travaux exemptés du permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions édifiées sur un même terrain doit être au moins égale à 6 mètres.

Cette distance peut être réduite de moitié lorsque l'une au moins des constructions en vis-à-vis ne comporte pas d'ouverture d'une pièce habitable ou assimilée.

Toutefois, lorsque les constructions en vis-à-vis sont des bâtiments à usage d'exploitation agricole, et à condition que les règles minimales de sécurité soient observées, notamment pour éviter la propagation des incendies, il n'est pas fixé de distance minimale.

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL Non réglementée, hormis pour les bâtiments annexes des constructions à usage d'habitation. Elle est fixée à 80m² maximum (hormis pour les piscines). Les extensions ne pourront pas dépasser 20% de l'emprise au sol initiale du bâtiment d'habitation (l'emprise au sol initiale du bâti existant est appréciée à la date d'approbation du PLU). L'emprise au sol totale des extensions sera limitée à 50 m². L'emprise au sol minimum d'un bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'une extension sera de 40 m².

ARTICLE A.10 - HAUTEUR MAXIMUM

1 - Définition

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade le long de laquelle la pente est la plus accentuée.

2 - Règle

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 2 niveaux plus combles aménagés.

Elle n'est pas réglementée dans les autres cas, hormis pour les bâtiments annexes des constructions à usage d'habitation. La hauteur maximale à l'égout est de 4 mètres.

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR

A - Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes, du site et des paysages.

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.27 dudit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B - Prescriptions particulières

1) Constructions à usage d'habitation

a) Façades

L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (tels que briques creuses, parpaings, etc ...) est interdit.

b) Toitures

Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente, couvertes de tuiles :

- tuiles canal, romanes ou similaires, lorsque la pente est inférieure à 45
- tuiles plates ou similaires, lorsque la pente est supérieure à 120 %

La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 % ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites.

Toutefois, les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées dans les cas suivants :

- pour les restaurations de toitures existantes, réalisées en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise
- lorsque des capteurs d'énergie solaire sont utilisés, pour les parties de toiture intéressées.

2) Autres constructions

La forme des bâtiments sera simple et extérieurement justifiée par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

Les surfaces extérieures pleines ne pourront être brillantes.

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- peinture ou revêtement de couleur vive, sauf dans le cas d'impératif technique ou réglementaire lié à la nature de la construction,
- tôle galvanisée employée à nu,
- parpaings ou briques creuses non revêtus d'un enduit.

ARTICLE A.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou

installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE A.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement aux prescriptions de l'article L.130.1 du code de l'Urbanisme.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

Département de la Dordogne
Communauté de Communes Isle-Double-
Landais

Commune de **MENESPLET**

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

| Plan Local d'Urbanisme | Révision Simplifiée / Déclaration de projet valant mise en compatibilité | Modification simplifiée / Modification |
|---------------------------------|--|--|
| Approuvé le 31 décembre 2005 | Révision Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Révision Allégée n°3 approuvée le Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée le | Modification Simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2009 Modification Simplifiée n°2 approuvée le 18 janvier 2011 Modification n°1 approuvée le |

Equipe URBAM



Agence URBAM :

Siège social : 24-26 rue de Maracca - 33620 CAVIGNAC - Etablissement
secondaire : Parc Innolin - CS 60073 - 15 allée des Acacias - 33700 MERIGNAC
Tél : 05-57-68-69-73 - Fax : 05-57-68-61-02 - contact@urbam33.fr - site :
www.urbam33.fr

SARL URBAM Capital 6300 Euros - APE 7112B - SIRET 443 192 588 00038 -
TVA Intracommunautaire : FR37443192588

GEREA : ingénieurs écologues

GEOVAL : géomètre expert



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ménesplet (Dordogne) par déclaration de projet
au lieu-dit « Riviérande »**

n°MRAe : 2017ANA85

PP-2017-4640

Porteur de la procédure : Commune de Ménesplet

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 24 mars 2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 2 mai 2017

Préambule.

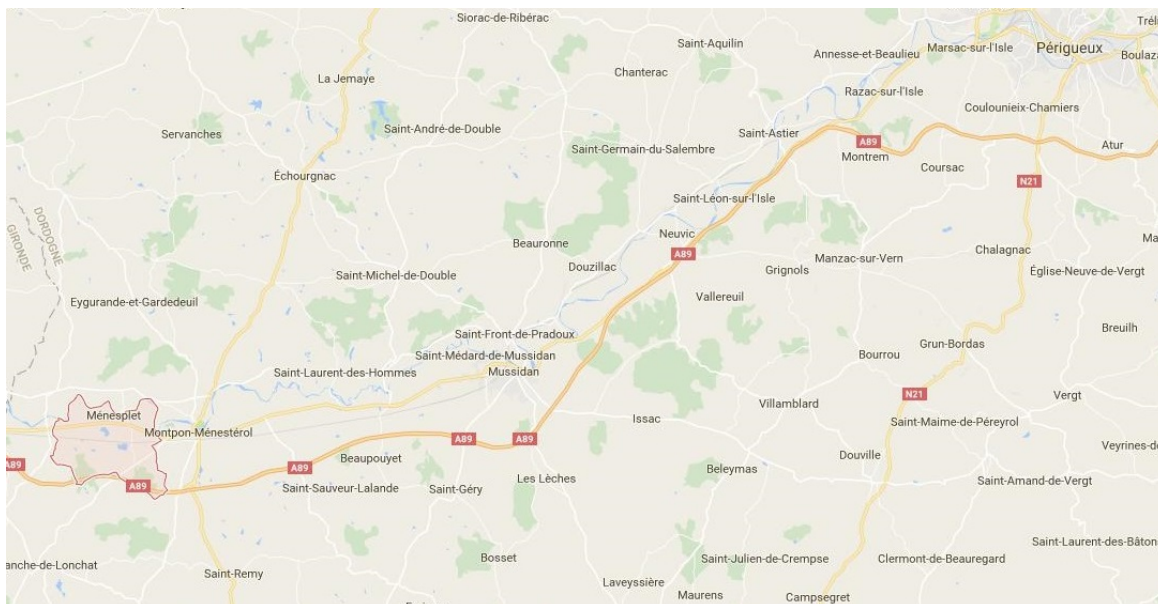
Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La Commune de Ménesplet est située dans le département de la Dordogne, à une soixantaine de kilomètres au sud-ouest de Périgueux. D'une superficie de 18,91 km², elle compte 1 777 habitants (INSEE 2013).



Localisation de la commune de Ménesplet (Source Google Map)

La commune de Ménesplet dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 décembre 2005 pour lequel une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet a été engagée en novembre 2016.

Le territoire de la commune de Ménesplet couvrant partiellement le site Natura 2000 (FR7200661) *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, cette procédure est de fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

II Objet de la mise en compatibilité

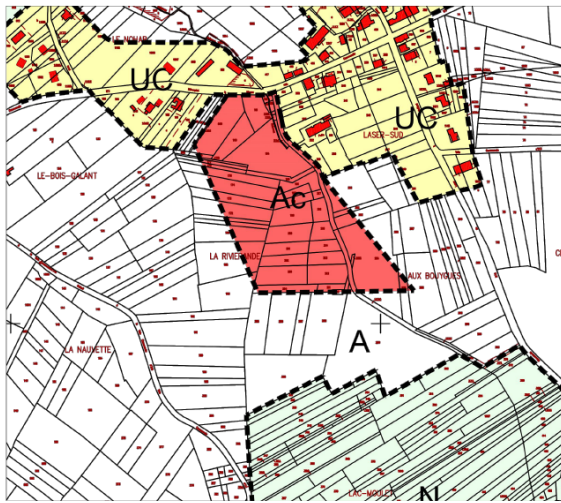
Afin de permettre l'exploitation sur 15 ans d'une carrière de matériaux sablo-graveleux à ciel ouvert au lieu-dit « *La Riviérande* », la commune étend le zonage spécifique Ac et modifie le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

Ce projet de carrière est implanté au sud du village de Laser et comprend un plan d'eau issu d'une ancienne carrière exploitée entre 2003 et 2008.

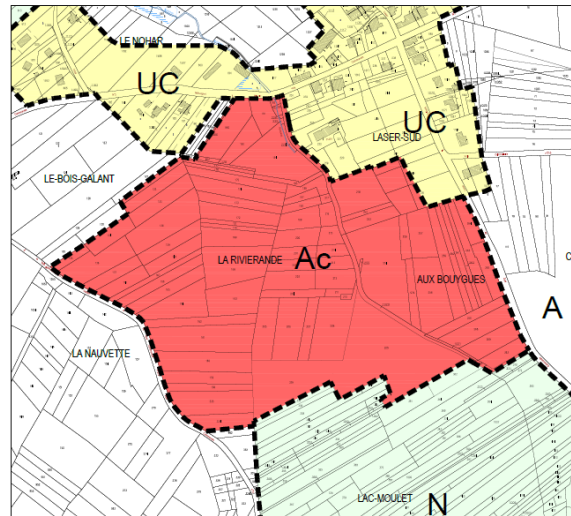
L'évolution réglementaire proposée conduit à étendre sur 11,93 hectares le zonage permettant l'exploitation. Si cette évolution induite par la mise en compatibilité est correctement décrite d'un point de vue graphique, elle n'est pas du tout explicitée du point de vue du règlement applicable dans cette zone.

En effet, le règlement de la zone Ac n'est pas joint au dossier, ce qui ne permet pas de caractériser précisément la mise en compatibilité et les impacts induits par celle-ci.

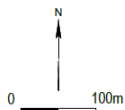
AVANT



APRES



Ac + 11,9334
N - 0,0180
A - 11,9154



URBAM
conseil, études, projets

Représentation graphique URBAM - DU16-23 - Mars 2017

Règlement graphique avant et après mise en compatibilité

Concernant le développement communal, le projet de carrière étant implanté quasi exclusivement en zone agricole (11,91 hectares), le PADD a été adapté afin de faire apparaître à l'ouest ce site de carrière dans une zone jusqu'ici dédiée à l'activité agricole.

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le site retenu pour l'implantation couvre des parcelles agricoles en friche, ainsi que l'emprise d'une ancienne carrière aujourd'hui transformée en plan d'eau. La justification du choix de ce site est apportée par la richesse du sous-sol attestée par cette ancienne exploitation, ainsi que par la proximité du siège de la société exploitante, localisé dans la commune voisine.

Ce choix est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières, qui cherche à optimiser les gisements existants et à limiter la consommation d'espace. Il a néanmoins pour conséquence la soustraction de terres à vocation agricole.

La notice contient des informations suffisantes sur l'environnement du projet et indique les engagements de la société afin de limiter les impacts. Au terme de l'exploitation de la carrière, environ 12 hectares de terres agricoles seront détruits, et le programme de mesures correctrices indique une restitution du site avec constitution de deux plans d'eau.

Le projet présente peu d'enjeux au regard des milieux naturels. Il est situé en dehors des trames du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Aquitaine. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus d'un kilomètre et séparé du site du projet par une route départementale et une voie ferrée.

Il n'a pas été identifié d'espèce protégée ou de milieu d'intérêt communautaire sur le site du projet et le programme de mesures correctrices indique qu'un vieux chêne identifié sera préservé. Le site n'est par ailleurs pas en contact avec un réseau hydrographique ou des zones humides.

Ce projet pourrait toutefois avoir des impacts significatifs sur la zone urbanisée voisine du site. Plusieurs habitations sont en effet situées à moins de 100 mètres au nord-est du site. Les impacts paysagers et sonores seront néanmoins limités, tout comme les nuisances liées aux poussières, d'une part, par l'installation de merlons au nord-est du site et d'autre part, par la création d'un accès au sud et la déviation de l'itinéraire des camions hors du village de Laser pour rejoindre la route départementale.

La bande non-exploitable réglementaire de 10 mètres tout autour du site aurait cependant pu être élargie dans les parties situées à une distance faible des habitations afin de limiter davantage les impacts. Des

informations sur les niveaux des nuisances sonores, ainsi que leur réduction attendue, auraient également permis d'évaluer plus finement cet impact.

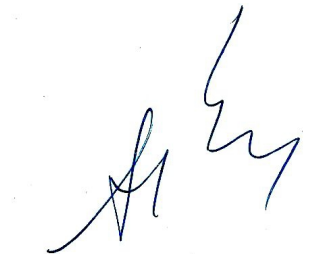
IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Ménesplet a pour objectif de permettre l'exploitation d'une carrière de matériaux sablo-graveleux à ciel ouvert au lieu-dit « *La Riviérande* ».

La notice comprend un état initial de l'environnement ainsi qu'une analyse des incidences proportionnés aux enjeux du site et présentés de manière à démontrer l'absence d'impacts environnementaux significatifs de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Toutefois, le dossier mériterait d'être complété par la production du règlement écrit de la zone Ac.

Pour le président de la MRAe
le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Energétique
Chargée de Mission
Etudes Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. : 05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : Modification et mise en compatibilité du
PLU de Ménesplet
N° : 55

Périgueux, le 10 AVR. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE
Maire de la Commune de Ménesplet
Rue de la République
24700 MENESPLET



Monsieur le Maire,

Par courrier du 23 décembre 2017, vous souhaitez mon avis sur le projet de modification n°1 et de mise en compatibilité du PLU de Ménesplet.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi LAAF et de la loi Macron, la Commune souhaite, dans le respect des dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, faire évoluer le règlement graphique et modifier le règlement écrit pour permettre :

- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre, sous conditions, dans l'ensemble de la zone, les annexes aux constructions existantes (Loi Macron) et la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre, sous conditions, dans l'ensemble de la zone, l'extension des constructions à usage d'habitation existantes,
- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre, sous conditions, dans l'ensemble de la zone, le changement de destination des constructions existantes identifiées au plan de zonage. Sur les 69 changements de destination prévus, plusieurs parcelles comportant du bâti sont en bordures des RD 674 (planche 2), RD5 (planche 1), RD730 (planches 1-4 et 6), RD 108 (planches 3 et 4) et RD 10 (planches 3 et 6).

1 - Concernant les accès sur le réseau routier départemental :

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Par

ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Concernant les changements de destination des bâtiments existants, chaque demande sera étudiée au cas par cas en fonction du type d'activité créée et du trafic généré. Ainsi, le changement de destination des bâtiments pourra être refusé si l'augmentation et/ou la nature du trafic générés par les nouvelles activités pose des problèmes de sécurité au regard de la voirie départementale. Par ailleurs, des aménagements de sécurité pourront être demandés en fonction du trafic généré par les changements de destination.

Une demande de permission de voirie devra être déposée au préalable à toute création d'accès auprès de l'Unité d'Aménagement concernée.

2 - Concernant la gestion des eaux pluviales et usées :

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;

- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

Aussi, tel est l'avis favorable que je suis en mesure de vous communiquer en qualité de personne publique associée au projet de modification n°1 et de mise en compatibilité du PLU de Ménesplet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Jean-Philippe SAUTONIE

Decl. Projet 10/11



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Courriel : d.capuron@inao.gouv.fr

Le Directeur de l'INAO
à

M. Jean-Claude CHAUSSADE
Maire de Ménesplet
10, rue de la République
24700 MENESPLET

Objet : Plan Local d'Urbanisme - Mise en conformité
Commune de Ménesplet

Bègles, le 31 mars 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 23 mars 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis le projet de mise en conformité, suite à déclaration de projet, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ménesplet.

En application des articles L.512-6 et L.515-1 du code de l'environnement et des articles L.112-2 et L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine contrôlée (AOC).

La commune de Ménesplet se situe dans l'aire de production des IGP « Agneau du Périgord », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-ouest », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Poulet du Périgord », « Pruneau d'Agen », « Porc du Limousin » et « Veau du Limousin ».

Le recensement des opérateurs habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine indique qu'il existe 2 éleveurs de bovins sur votre commune.

Les orientations politiques d'urbanisme et d'aménagement se déclinent selon deux grands axes :

- Choix urbains en matière de développement :
 - conforter le bourg,
 - conforter les développements bâtis entre la RN 89 et la voie ferrée,
 - optimiser l'urbanisation au sud de la voie ferrée,
 - permettre l'accueil de nouvelles activités,
 - valoriser les anciens sites d'exploitation de grave.

- Options en matière de protection des espaces naturels :
- affirmer les territoires agricoles pérennes,
 - protéger les espaces naturels boisés et les zones naturelles sensibles,
 - prendre en compte le risque inondation.

La déclaration de projet porte sur une extension de carrière aux lieux-dits la Riviérande, le Bois Galant, aux Bouygues, Laser-sud, l'Arbre du Bos Nord et Lac Moulet.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

- les parcelles sont occupées par une friche herbacée sans grande valeur agronomique,
- le secteur est contigu à une gravière existante,
- la surface concernée de 12,5 ha représente 0,7% de la surface communale.

Au vu de ces éléments, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les territoires susceptibles de produire sous signes d'identification de la qualité ou de l'origine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Mandataire :



Co-traitants :



COMPTE-RENDU DE REUNION

| | |
|----------------------|---|
| Collectivité : | Commune de MENESPLET (Dordogne) |
| Prestation : | Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU |
| Date : | Mardi 25 juillet 2017 à 09 h 30 |
| Lieu de la réunion : | Mairie de MENESPLET |
| Type de réunion : | Réunion de Comité de Pilotage n°1 |
| Ordre du jour : | Examen conjoint |
| Participants : | M. Jean-Claude CHAUSSADE (Maire) M. Michel COUSTILLAS (Conseiller Municipal) Mme Geneviève GUILLAUME (Conseillère Municipale) M. Xavier LEYMARIE (SDIS 24) M. Régis ANDRE (Chambre d'Agriculture) Mme Evelyne GIRARD (DDT/SUHC) M. Alain BOUYSSOU (DDT/SUHC) Mme Hélène DURAND-LAVILLE (URBAM) |
| Excusés : | Conseil Départemental de la Dordogne DRAC Chambre des Métiers INAO Syndicat du SCoT Agur, M. PERTUIS |

M. Le Maire ouvre la séance, remercie chacun de sa présence.

Mme DURAND-LAVILLE présente le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 et le contexte du changement de procédure de révision alléguée en déclaration de projet valant mise en compatibilité.

La CDPENAF a émis un avis favorable sur l'ensemble des 3 procédures (déclaration de projet valant mise en compatibilité, modification et révision alléguée).

Prochainement, M. Le Maire précise que le PLU sera remplacé par un PLUi à terme.

Dans le cadre de l'avis de l'Autorité Environnementale, deux propositions sont faites :

- élargir la bande non exploitable règlementaire de plus de 10 m autour du site (notamment là où il y a une proximité avec les habitations),
- compléter le dossier par la production du règlement écrit du secteur Ac.

Décision : pas d'élargissement de la bande des 10 m (on attend l'enquête publique) et on ajoute le règlement écrit de la zone A (comportant le règlement du secteur Ac).

L'Etat ne souligne que la mention « installation et travaux divers » figurant dans le règlement de la zone agricole A est à reprendre.

Le représentant du SDIS souligne qu'étant donné qu'il n'y a pas de construction prévue dans le cadre du projet objet de la présente procédure, il n'y a pas d'aggravation du risque à craindre. Dans l'hypothèse d'un feu sur le secteur

(massif forestier au Sud), le plan d'eau pourrait être utilisé, s'il est aménagé : il faut, dans ce cas, créer une plateforme en dur (stabilisé) et permettre de faire le tour du plan d'eau.

Afin d'intégrer ces besoins, il est acté de proposer une orientation d'aménagement et de programmation dans le dossier en vue de sa mise en enquête publique.

Un point est ensuite fait concernant le planning de la suite des études :

- Envoi des dossiers d'enquête publique → fin août.
- Enquête publique : mi-septembre/mi-octobre.

La séance est ensuite levée.


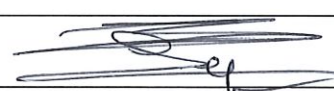


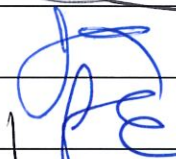



Réunion de comité de pilotage n°1

Mardi 25 juillet 2017 à 09 h 30

Ordre du Jour :

Examen conjoint.

FEUILLE DE PRESENCE

| NOM | FONCTION | MAILS | SIGNATURE |
|-----------------------|---------------------|-----------------------------------|---|
| Guillaume Genevieve | bourl. Municipal | |  |
| LEMARIE XAVIER | Porteurs SDES LU | |  |
| Chaurade J.C | Prain | |  |
| COUSTILLAS Michel | Cens. Municipal | |  |
| ANDRE Régis | Chambre Agriculture | regis.andre@dordogne.chambagri.fr |  |
| GIRARD Fabrice | DDT/Suive | |  |
| BOUYSSOU Alain | DDT/Suive | alain.bouyssou@dordogne.gouv.fr |  |
| Hélène DURAND-LAVILLE | URBAM Urbaniste | contact@urbam33.fr |  |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |